

SÉANCE DU 16 JUIN 1899.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON T' KINT DE ROODENBEKE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Dépôt de rapports. — Discussion des articles et vote du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1899. — Discussion et vote du projet de loi apportant modification aux limites séparatives des territoires de Wesemael et de Cortryck-Dudzel (province de Brabant). — Discussion et vote du projet de loi portant création de la commune de Faulx (province de Namur). — Discussion et vote du projet de loi portant suppression de la commune de Mariakerke et modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene (province de Flandre occidentale). — Discussion et vote des articles du projet de loi portant suppression de la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue et modification des limites séparatives de la ville de Bruges et des communes de Coolkerke, Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke (province de Flandre occidentale).

La séance est ouverte à 2 heures 30 minutes.

MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des chemins de fer, postes et télégraphes et de la guerre *ad interim* y assistent.

MM. le baron d'Huart et le comte de Ribaucourt, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

MM. Roberti, le comte de Hemricourt de Grunne et le baron de Gruben, empêchés, Hardenpont et le baron Herry, retenus pour affaires urgentes, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

PÉTITION.

Le Sénat a reçu la pétition suivante :

Le sieur Heymans, instituteur communal à Gaesbeek, préconise un amendement qu'il voudrait voir apporter au projet de loi apportant des modifications à la loi du 15 septembre 1895, amendant la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884.

— Ce projet de loi ayant été voté par le Sénat, dans sa séance du 15 juin 1899, cette pétition est devenue sans objet.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Léger. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport des commissions réunies de la guerre et de la justice sur le projet de loi mettant le casernement de la gendarmerie à la charge de l'Etat.

Les commissions ont chargé leur rapporteur de demander au bureau que la discussion de ce projet de loi soit mise à la tête de l'ordre du jour. A la demande de M. le ministre de la guerre, la Chambre des représentants l'a voté d'urgence parce que les conseils provinciaux qui se réunissent le 4 juillet prochain devront régler en conséquence leur budget.

M. le président. — Si M. le ministre de la guerre n'y voit pas d'inconvénient, ce projet de loi pourrait figurer en tête de l'ordre du jour de mardi.

M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et ministre de la guerre *ad interim*. — Je suis à la disposition du Sénat.

M. le président. — Il en sera donc ainsi.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1899.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale.

« Art. 1^{er}. Traitement du ministre, 21,000 francs. »

EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.

HOOFDSTUK I. — Hoofdbestuur.

« Art. 1. Jaarwedde van den minister, 21,000 frank. »

ANN. PARL. — SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE DE 1898-1899.

M. Solvay. — Messieurs, j'ai entendu hier avec stupéfaction l'honorable ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dire, comme une chose toute naturelle et ne tirant à aucune conséquence, — dans la dépense qu'il faisait de ses écoles libres, — que les libéraux n'avaient qu'à créer aussi des écoles libres, les socialistes également et ainsi de suite, et qu'il subventionnerait ces écoles comme celles de son parti.

Mais, monsieur le ministre, de la simplicité et de l'unification dans l'organisation du pays qu'en faites-vous ? Les prenez-vous pour des éléments sans valeur et croyez-vous que la diversité et la complexité doivent leur être préférés ? Ce serait singulièrement comprendre les obligations qui s'attachent à une gestion aussi élevée que la vôtre et je me demande où nous irions avec de pareils principes, avec une telle méconnaissance des grandes lignes qui doivent guider les chefs suprêmes de toute importante administration. Notre pays a à lutter contre d'autres pays, ne l'oublions pas ; fortifions-le donc dans toute les discussions en simplifiant partout les rouages au profit des choses utiles ; ne le jetons pas dans d'inextricables complications. C'est le vœu que j'émettais lorsqu'il s'est agi de la loi flamande et j'ai vu hier avec infiniment de plaisir l'honorable M. Surmont de Volsberghe — maintenant que les faits ont parlé, que la Chine s'est ouverte — revenir sur d'anciens errements et abonder dans ce sens.

L'école neutre, telle qu'elle est préconisée par le parti libéral, donne satisfaction à la croyance catholique comme à toutes les croyances et elle a le mérite de la simplicité et de l'unité ; elle doit donc être préférée par tous ceux qui ont en vue l'intérêt du pays avant l'intérêt de parti.

Toutefois si vous trouvez, messieurs les catholiques, que l'enseignement de la religion doit être donnée à l'école et non laissé libre d'être reçu par chacun, il y a, je crois, possibilité d'entente entre vous et nous, sans faire échec pour cela à la simplicité et à l'unité d'organisation que nous devons tous viser : enseignons, dans ce cas, non pas la religion catholique seulement, mais les principes des religions en général, en donnant à l'enseignement de chacune d'elles un développement proportionnel à l'importance qu'elle a acquise dans le monde ; en tenant compte, bien entendu, de la valeur intellectuelle des peuples qui la pratiquent.

Ce sera alors comme un cours abrégé de systèmes religieux et non pas seulement de catholicisme qui sera donné à l'école, un enseignement de faits, l'exposé d'un état de choses universel existant ; en un mot, ce sera la science et la vérité en fait de religions qui seront enseignés et non des éléments sans valeur intellectuelle parce qu'ils sont isolés.

Et plus que cela, messieurs, en donnant cet enseignement, ayons soin de bien faire voir à l'élève la différence fondamentale qui existe dans la vie pratique entre les résultats que donne la science et ceux que procurent les religions, car nous devons loyalement la vérité tout entière à cette honnête jeunesse qui se confie à nous et est l'espoir du pays dans l'avenir.

En conséquence, exposons et prouvons-lui par des faits, par la statistique, par tous moyens, d'abord que la morale est entièrement indépendante des religions, puisque son niveau est le même chez les différents peuples pour un même degré d'éducation ; ensuite que la pratique ou la non-pratique d'une religion, quelle qu'elle soit, n'a aucune influence sur la prolongation de la durée de la vie, puisque celle-ci est la même chez les différents peuples pour un même degré de civilisation, pourvu qu'ils soient placés dans des conditions sanitaires identiques ; enfin, que la science seule, par l'hygiène, par le traitement curatif, prolonge positivement la vie et que, par conséquent, elle est au-dessus de tous les systèmes religieux.

Enseignez-lui qu'elle est prépondérante, en la lui donnant en abrégé, comme la religion même, non seulement pour ce motif, mais parce que, à l'inverse de cette dernière, elle est universelle et enseignée de la même façon chez tous les peuples éclairés.

Entrons ensemble dans cette voie, messieurs les catholiques, la main dans la main, et, sans faire échec à la simplicité et à l'unité qui, je le répète, doivent présider à l'organisation politique d'un pays, nous serons nous-mêmes et non Romains, nous formerons des hommes de sens et de jugement, des âmes fortes et trempées et non des crétins selon la virile expression d'un ancien ministre catholique ; enfin, nous serons Belges et nous créerons les Belges de l'avenir.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, l'honorable sénateur qui vient de se rasseoir s'est mépris sur le sens de la réponse que j'ai eu l'honneur de faire hier à M. Bara. Celui-ci, à l'encontre de l'honorable préopinant, se plaignait de ce que les écoles simplement rationalistes ne pussent pas être subsidiées aux termes de la loi actuelle. Je lui ai lu le texte même du § 2 de l'article 8 de la loi, qui porte : « Les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'Etat, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme ». C'est la seule observation que j'aie faite et je ne suis pas entré dans les considérations que l'honorable membre a signalées au commencement de son discours.

Contrairement à l'honorable membre, je mets, par-dessus tout, les convictions religieuses, et, catholique de cœur et d'âme, j'ai l'absolue certitude que l'on ne peut arriver à un Etat véritablement moral que par la pratique d'une religion positive.

M. Solvay. — Et dans les autres pays ?

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'honorable membre affirme (mais une affirmation pour être reçue doit être étayée de preuves) que l'état moral peut être équivalent dans d'autres nations.

M. Solvay. — Voyez l'Angleterre !

M. Keesen. — L'Angleterre est restée chrétienne.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'état moral peut être équivalent chez les nations qui n'acceptent pas que l'on sépare l'enseignement de la religion. Allez constater ce qui se passe dans les écoles anglaises, et quand vous reviendrez, vous ne maintiendrez pas devant le Sénat les allégations que vous venez de produire.

Faites la même expérience en Allemagne, et vous vous convaincrez que les nations où la vigueur morale est demeurée entière, pour n'être plus catholiques, sont restées profondément chrétiennes, et que c'est dans le christianisme qu'elles ont puisé la force de s'élever au degré de civilisation que nous admirons. (*Très bien ! à droite.*) Voilà la vérité, et si vous voulez supprimer l'enseignement de la religion, vous n'arriverez jamais à faire la paix scolaire en Belgique.

M. Solvay. — Enseignez-les toutes !

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Cette parole, je regrette de devoir le dire, prouve que celui qui la prononce est un sceptique, qui ne professe aucune religion. Evidemment, il ne comprendra pas mon langage. Si, au contraire, j'avais affaire à un homme qui a des convictions philosophiques et religieuses, il admettrait que ces convictions, pour être sincères, ne peuvent pas se séparer d'une forme positive. Nous qui sommes croyants, nous ne pouvons admettre ce scepticisme : nous ne pouvons pas tolérer que nos enfants soient soumis à une éducation dans laquelle on leur donnerait à dose égale les principes de toutes les religions. Qu'on soit israélite, catholique, protestant, mais qu'on ait une conviction religieuse.

C'est ainsi que l'on comprend l'éducation à l'étranger. En Angleterre, en Allemagne, on ne demande pas aux parents s'ils veulent qu'aucune religion ne soit enseignée à leurs enfants, ou s'ils désirent qu'on les leur enseigne toutes à la fois. On demande : Quelle religion professez-vous ? et quand les parents ont indiqué quel est le culte qu'ils pratiquent, l'enfant, de même que le prisonnier ou le soldat, est tenu de le pratiquer. On est libre d'avoir telle ou telle croyance, mais une fois que la croyance a été affirmée, elle doit recevoir une consécration et être professée.

M. Solvay. — On doit professer ce qui existe dans le monde, on doit dire la vérité.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Mais c'est précisément ce dont vous n'êtes pas juge. Nous, catholiques, nous avons l'intime conviction de professer la vérité.

PLUSIEURS VOIX A GAUCHE : Nous aussi !

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est évident, et je vous remercie de ces interruptions. Vous venez corroborer singulièrement mes affirmations. Les libres-penseurs nient toute conviction religieuse ; les protestants croient de bonne foi être dans le vrai ; les juifs en disent autant ; nous autres, catholiques, nous sommes convaincus d'avoir et de pratiquer la vraie foi. Et vous voulez enseigner

simultanément l'absence de toute croyance et les doctrines religieuses les plus diverses à des enfants de six à douze ans ! A quoi pouvez-vous aboutir, sinon au scepticisme.

M. Solvay. — Enseignez les faits !

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est ce que nous faisons.

M. Solvay. — Est-ce que vous prolongez la vie par votre religion ? (*Exclamations à droite.*)

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce n'est pas la prolongation de la vie qui fait notre principal souci. Ce qui fait notre plus haute préoccupation, c'est ce qui se passe au delà de la vie. Cela vous fera peut-être sourire, mais nos aspirations sont plus hautes et nos espérances plus grandes ; nous croyons que l'âme est immortelle, nous avons conscience de notre responsabilité, nous nous soucions avant tout des résultats ultérieurs de nos actes et, je le professe à la face du pays, peu m'importe de vivre quelques années de plus ; ce qui m'importe, c'est de remplir mon devoir, de faire une bonne mort et de comparaître devant le juge suprême les mains pleines des mérites qu'il est en droit d'exiger de moi, dans l'espoir d'obtenir sa miséricorde et la récompense d'une vie chrétienne. (*Bravos, très bien ! très bien ! à droite.*)

Eh bien, messieurs, cela étant, ne nous demandez pas de nous contenter de l'école neutre ; nous voulons que nos enfants soient élevés dans les sentiments que nous professons.

Je disais hier à l'honorable M. Bara que si la difficulté était celle qu'il indiquait, nous ne pourrions jamais nous entendre. Mais tout le monde peut admettre le système actuellement pratiqué ; c'est une solution équitable, elle respecte absolument les convictions de tous.

Nous demandons que vous accordiez aux catholiques les satisfactions que vous ne refusez pas aux autres. Il était inscrit dans l'ancienne loi que vingt pères de famille pouvaient demander la dispense du cours de religion. Eh bien, nous autres nous demandons que là où la généralité des pères de famille veulent que l'enseignement religieux soit donné à leurs enfants, cet enseignement puisse leur être donné. En quoi cela gêne-t-il quelqu'un ? Véritablement, messieurs, je m'étonne que nous autres croyants, que l'on pourrait taxer d'intolérance, nous devions défendre ici le véritable exercice de la liberté.

M. Solvay. — Mais je propose de tout enseigner, y compris un résumé de la science.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Y compris un résumé de la science ! Monsieur le sénateur, permettez-moi donc de vous rappeler, avec tout le respect que je dois aux membres de cette assemblée, qu'un grand penseur, dont la personnalité ne saurait vous offusquer, a dit : « Peu de science éloigne de Dieu ; beaucoup de science rapproche de Dieu ! »

Ah ! vous croyez que la Science, quand on a mis un grand S devant le mot, soit une chose qui réponde à tout et impose le silence ? Nous aimons mieux et plus sincèrement la science que n'importe qui peut-être. Et quand on considère les progrès qu'elle a réalisés, quand on dénombre les savants qui l'ont illustrée et quand on voit les services rendus par eux à l'humanité, on constate que les catholiques figurent dans cette phalange peut-être à la tête de tous. Mais, à côté de cela, nous déclarons que la Science, avec un grand S, ne nous donne pas toute satisfaction. Et quand on a dit : la Science ! en ouvrant largement la bouche et en prononçant le mot avec emphase, on ne nous a donné aucune satisfaction.

Ce que nous demandons, c'est que, à côté de la science, on nous permette, à nous croyants, de professer notre culte, de l'enseigner, d'y élever nos enfants. Voilà ce que nous demandons et cela vous ne nous le donnez pas.

M. Solvay. — Si !

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Et votre formule sceptique qui dit : Enseignez tous les cultes depuis le culte du sauvage qui court les forêts !...

M. Solvay. — Les principes seulement !

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Qu'est-ce qu'un principe ?

M. Solvay. — Je n'ai pas dit qu'il fallait enseigner le culte des sauvages.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Vous avez dit : Toutes les religions !

M. Solvay. — J'ai parlé des religions professées par les nations civilisées.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Quand une nation est-elle civilisée ?

M. Bara. — Ce que M. Solvay vous a demandé est dans votre loi ! (*Interruptions à droite.*)

M. Keesen. — Toutes les nations civilisées professent la morale évangélique. Celles qui ne le font pas sont plongées dans la barbarie du paganisme.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'honorable M. Bara tâche de faire, selon son habitude, une habile diversion dans le débat. Je comprends qu'il veuille faire naître cette diversion. (*Interruption de M. Bara.*) Et je crois même qu'il a raison au point de vue de la thèse hardie soutenue par son ami. Mais voici la confusion : la loi permet à tout le monde d'ouvrir des écoles où l'on peut enseigner les différents cultes.

M. Bara. — C'est la même chose que nous voulons.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Pardon, M. Solvay voulait tout autre chose. Il voulait qu'on enseignât, aux enfants des écoles, tous les cultes. (*Hilarité à droite.*) Voilà ce qu'il a dit !

M. Solvay. — Les principes des différentes religions.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est à cela que je voulais répondre pour faire remarquer au Sénat que l'honorable sénateur, en nous présentant une semblable solution, ne pouvait satisfaire personne, pas plus l'honorable M. Bara que les autres membres de cette assemblée. (*Très bien !*)

M. Bara. — Je veux m'expliquer sur ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur. Venant d'entrer en séance, je ne sais pas ce que l'honorable M. Solvay a pu affirmer. (*Interruptions et rires à droite.*)

M. Solvay. — J'ai demandé qu'on enseignât dans les écoles les principes des différentes religions, y compris les principes de la science.

M. Bara. — La question au point de vue de l'enseignement primaire n'a jamais été traitée en Belgique. Au point de vue universitaire, l'honorable M. Solvay a parfaitement raison lorsqu'il prétend qu'il peut être utile d'enseigner dans un cours universitaire les principes de toutes les religions.

Ce cours est du reste professé à l'université de Bruxelles par M. Goblet d'Alviella.

Il est évident que, dans un cours primaire, il n'est pas possible de donner des notions de toutes les religions. (*Ah ! ah ! à droite.*)

M. Solvay. — Des principes seulement !

M. Bara. — Ce qu'il importe, c'est que chaque enfant puisse recevoir l'enseignement de sa religion ; or, cela était parfaitement possible par la loi de 1879.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il s'agit d'un système nouveau préconisé par l'honorable M. Solvay.

M. Bara. — Je ne pense pas que les paroles de M. Solvay ont la portée que vous leur attribuez. M. Solvay n'a pas songé à demander qu'on donne aux enfants des écoles primaires les notions de toutes les religions.

A DROITE : Si ! si !

M. Bara. — Ce que veut l'honorable M. Solvay, c'est l'égalité pour toutes les religions.

M. Solvay. — Parfaitement !

M. Bara. — C'est ce que la loi de 1879 a prévu en admettant dans l'école les ministres des différents cultes. Et, actuellement, d'après la loi de 1884, encore, tous les ministres du culte peuvent donner l'enseignement de la religion dans les écoles. Seulement, vous faites une confusion

entre l'école confessionnelle et celle où l'on enseigne la morale et où l'on parle de l'existence de Dieu, sans s'attacher aux dogmes particuliers de chaque culte.

On peut parfaitement parler de l'existence de Dieu sans enseigner des règles spéciales à chacune des religions. C'est ainsi qu'on comprend la chose en France et ailleurs ; on n'a jamais exclu l'idée de Dieu de l'enseignement. Il n'y a jamais que vous qui avez voulu exclure cela des programmes que nous avons arrêtés pour l'examen électoral ; ni le parti libéral, ni le ministère libéral n'ont jamais entendu nier dans l'enseignement l'existence de Dieu, chacun étant libre d'y croire ou non. Mais ce que vous, catholiques, vous voulez, c'est que l'école soit absolument confessionnelle.

Quand on parle de l'Allemagne et de l'Angleterre, on prétend que l'école y est confessionnelle ; or, cela n'est pas exact.

Sous le gouvernement libéral, on parlait de Dieu dans les écoles, mais ce qui est inadmissible, c'est qu'on fasse de l'école un moyen de propagande en faveur d'une religion déterminée, c'est-à-dire, que l'enseignement dans l'école soit imprégné de toutes les pratiques propres à un seul culte. Que diriez-vous si nous faisions l'école protestante et que nous obligions les enfants catholiques à assister à l'enseignement du culte protestant ? Vous ne seriez pas satisfaits et vous auriez raison.

Eh bien, actuellement, il y a une foule de pratiques religieuses admises dans les écoles publiques et qui froissent la conscience des protestants, des libres-penseurs et même de certains catholiques. Voilà pourquoi nous ne voulons pas de l'école confessionnelle. Et tant que vous la maintiendrez, vous ne parviendrez pas à rétablir l'accord en matière d'instruction publique, et la lutte continuera.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Mais, faites vos écoles !

M. Bara. — Ah ! voilà l'argument. Voilà à quoi vous en arrivez ; je n'y ai pas répondu hier, mais je vais vous répondre maintenant.

Vous dites que, comme on ne peut pas s'entendre et que nous ne voulons pas de l'école confessionnelle, il faut en arriver à la destitution de l'Etat en matière d'enseignement.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je n'ai pas tenu ce langage-là.

M. Bara. — C'est ce que M. Schollaert a dit hier.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — J'ai tiré votre conclusion.

M. Bara. — Eh bien, cette conclusion n'est pas exacte. Quand on ne peut pas arriver à un accord, on organise l'enseignement neutre.

Mais je suppose un instant que votre théorie soit vraie et que l'on doive sacrifier l'enseignement de l'Etat à cause de nos divergences ; qu'arriverait-il ?

Mais il n'y aurait plus d'enseignement public ; il n'y aurait plus de budget de l'enseignement. Voilà quelles seraient les conséquences du système, car il n'est pas admissible que vous mettiez un budget de 8, 10 ou 12 millions à la disposition des particuliers qui s'attribueront le rôle d'instituteurs. Messieurs, je vous indique une autre conséquence de l'abdication de l'Etat, c'est qu'il n'y aurait plus d'enseignement du tout, car, du moment où vous auriez fait disparaître l'enseignement de l'Etat, l'enseignement privé disparaîtrait également dans une très grande proportion.

M. Lammens. — Ne craignez rien, ce ne sera pas de notre côté tout au moins que les écoles disparaîtront.

M. Bara. — C'est une profonde erreur et pour vous épargner de soutenir une thèse qui serait nuisible à la Belgique, je n'ai qu'à vous rappeler le passé.

Jusqu'en 1842, nous n'avions pas d'enseignement public bien organisé. Lisez, je vous y engage, tout ce qui a été écrit au sujet de la situation de l'enseignement en Belgique de 1850 à 1842.

Les auteurs, les écrivains nous disent qu'on louait un père pour garder les enfants, comme on gardait les moutons et les pourceaux. Les communes s'associaient pour louer un instituteur, les écoles n'existaient presque nulle part et il a fallu la loi de 1842 pour créer un enseignement. Quand vous n'aurez plus la concurrence de l'enseignement public, vous n'aurez plus d'enseignement du tout ou d'enseignement digne de ce nom,

M. Lammens. — Allons donc ! Même avant la loi de 1842, le pays était couvert d'écoles libres !

M. Bara. — Vous dites : Allons donc ! mais je vous cite des faits et des exclamations ne sont pas des raisons. Et il y a mieux que cela. Si vous abandonniez aux communes le soin d'organiser l'enseignement, il n'y aurait plus d'enseignement sérieux en Belgique.

Les lois révolutionnaires ont ordonné aux communes de créer des écoles. Jamais on n'a pu en avoir. Il a fallu l'intervention de l'Etat disant aux communes : Vous allez créer une école, et si vous ne la créez pas, je la créerai pour vous en prenant l'argent dans votre caisse !

Ne vous fiez donc pas à l'initiative individuelle si vous voulez avoir un enseignement ! L'enseignement créé par vous n'est qu'un enseignement de parti, nécessité par l'intérêt de vos sentiments religieux et par l'intérêt de vos sentiments politiques.

Faites disparaître l'enseignement de l'Etat et vous n'éprouverez plus le besoin de créer des écoles.

Aussi que demandez-vous ? Vous ne demandez pas du tout qu'on proclame purement et simplement la liberté de l'enseignement : vous l'avez cette liberté ! Vous ne demandez pas la suppression du budget de l'instruction publique ; non ! vous demandez au contraire le maintien du budget de l'instruction publique et la destitution de l'Etat en matière scolaire, c'est-à-dire la substitution de l'Eglise à l'Etat ! L'Eglise serait chargée, par l'intermédiaire des particuliers, du service de l'enseignement public avec l'argent de l'Etat. C'est cette thèse qu'il nous est impossible d'admettre.

C'est pourquoi je vous dis : Dans un pays divisé en matière de religion il n'y a qu'une chose possible : on doit se réunir en matière d'enseignement sur les choses qui ne divisent pas et écarter celles qui divisent ; en d'autres termes, l'enseignement doit se borner aux matières qui ne divisent pas les citoyens !

Voilà ce que doit être l'enseignement public. Libre à l'Eglise, libre aux partis d'avoir leurs écoles à côté des écoles publiques pour y professer un enseignement politique ou religieux, pour y faire la propagande qu'ils veulent faire. Mais, quant au système que vous préconisez et qui consiste à maintenir le budget de l'instruction publique et à le livrer aux particuliers qui le dépenseront sans contrôle de la part de l'Etat et sans aucune garantie. C'est un système absolument impossible.

Notiez bien, messieurs, que le lendemain du jour où vous auriez mis l'argent du trésor à la disposition de tout le monde, on créerait des écoles libérales, socialistes et autres : des écoles de toute espèce sortiraient de terre.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Eh bien, faites-les sortir de terre !

M. Bara. — Faites-les sortir de terre ! dites-vous. Pourquoi ? Pour aboutir à un résultat mauvais, pour avoir un enseignement déplorable, un enseignement comparable à celui que nous avions jadis ! Mais pourquoi, s'il vous plaît, de par la loi, avez-vous soumis les écoles privées que vous subsidiez à une réglementation et à l'inspection, si ce n'est que vous redoutiez que, sans cette réglementation et cette inspection, vos écoles ne répondissent plus aux nécessités publiques ? Vos écoles, vous avez besoin de les tenir en tutelle, parce que l'expérience vous a appris qu'elles ne répondraient pas aux exigences de l'enseignement public si vous leur laissiez la bride sur le cou ! Nulle part, dans aucun pays du monde on ne trouve réalisé ce *desideratum* de M. Lammens : la liberté de l'enseignement et la suppression de l'enseignement public. Nulle part ce régime n'existe ; il faut bien admettre que, si l'enseignement public a été réglé partout comme il l'est ; c'est qu'on ne pouvait pas le régler autrement.

Vous voulez inaugurer un nouveau régime ? Eh bien, inaugurez-le. Ce sera encore au détriment de l'enseignement du peuple ; il produira une décadence de l'instruction, une diminution de la force de la Belgique et de sa puissance intellectuelle, car il n'y a que l'Etat et les pouvoirs publics qui puissent organiser un enseignement solide et sérieux. Et quand vous interrogez l'histoire, vous constatez que tous les grands établissements d'instruction ont été créés, subsidiés et organisés par les pouvoirs publics.

Toutes nos grandes universités anciennes sont dans ce cas, y compris l'Université de Louvain. Aujourd'hui, les universités libres ne se maintiennent que par le stimulant de l'enseignement public. Et si demain les universités de l'Etat venaient à disparaître, vous pouvez être convaincus qu'il en résulterait une grande diminution de la capacité et de la force des professeurs des universités libres.

M. Lammens. — Quelle plaisanterie !

M. Bara. — C'est facile à dire. Etudiez l'histoire de l'Université de Louvain : je vous l'ai rappelée naguère. Renseignez-vous et voyez comment on appréciait l'Université de Louvain à certaines époques du passé. Son enseignement était déplorable et je vous ai cité des passages authentiques d'écrivains catholiques qui en témoignent.

Ce que vous avez reproché à l'Université de Bruxelles, ce que d'autres ont reproché à l'Université de Louvain, c'est d'être des universités de combat. Elles ont pu perdre dans certaines circonstances ce caractère et s'améliorer au point de vue de la science, mais il n'en est pas moins vrai que, dans la lutte des partis, c'est le poste qui leur est assigné. C'est ce que nous ne voulons pas pour les universités publiques. Nous voulons un enseignement national, accessible à tout le monde, depuis l'école primaire jusqu'à l'université. Nous voulons des établissements que le juif comme le protestant puissent fréquenter.

Du moment où vous avez la prétention de vouloir que l'enseignement, sous l'étiquette d'enseignement public, devienne confessionnel, nous nous insurgons. D'un enseignement de l'espèce, nous n'en voulons pas. A cette règle, le libéralisme restera fidèle.

Dans un pays voisin, en France, la loi sur l'enseignement primaire, qui est basée sur un principe plus rigoureux encore que celui de la loi de 1879, est considérée par tous les partis républicains comme une loi intangible, à laquelle on ne peut toucher, absolument comme si c'était une loi constitutionnelle.

La première obligation de tous les partis républicains en France, c'est de respecter les principes fondamentaux de cette loi sur l'instruction primaire.

Ne croyez donc pas que vous ferez disparaître le culte de la tolérance dans le parti libéral ! Jusqu'à la dernière heure, le parti libéral luttera pour la liberté de conscience. Or, pour l'assurer, il faut nécessairement respecter en matière d'enseignement, la conscience des enfants et des parents. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Voilà nos convictions, voilà notre drapeau et ce drapeau, ne fussions-nous plus qu'un dans les Chambres, il sera salué par des milliers d'acclamations dans le pays. En supposant même que vous nous excluez du parlement, soyez-en convaincus, un jour viendra où les principes que nous défendons seront restaurés et triomphants. (*Très bien ! à gauche.*)

Aujourd'hui vous vous servez, contre les libéraux, des armes de la persécution, vous ne voulez pas reconnaître ce qu'il y a de vrai dans nos griefs, et, grâce aux déficiences de vos lois électorales, vous disposez dans les Chambres d'une majorité nullement proportionnée à votre véritable force dans le pays, vous croyez pouvoir nous dominer et nous écraser ! Vous venez encore d'élaborer une loi électorale qui a pour but de mettre obstacle au développement du parti libéral et d'empêcher, dans l'avenir, qu'un revirement de l'opinion publique en notre faveur puisse se produire.

C'est là une politique mauvaise, funeste que je condamne, non pas parce que je suis porté vers les partis extrêmes, mais, précisément, parce que je suis conservateur, parce que, pendant les quinze ans de votre domination, vous ne pouvez pas me reprocher un acte qui soit un acte d'insubordination ou de révolte. J'ai toujours été respectueux des décisions du parlement quelques mauvaises qu'elles aient pu être, espérant que vous finiriez par vous assagir. Mais je constate avec peine qu'il n'y a pas moyen de vous assagir ! (*Applaudissements à gauche.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Simonis. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi instituant un conseil de prud'hommes à Auvélaïs.

— Ce rapport sera imprimé, distribué et l'objet qu'il concerne mis à la suite de l'ordre du jour.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU BUDGET DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1899.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — S'il me fallait répondre au discours de l'honorable membre qui vient de se rasseoir, je ne sais vraiment pas sur quel terrain je devrais me placer. Nous avons entendu l'honorable M. Bara nous dire, au commencement de son discours, qu'il fallait tout enseigner en matière religieuse alors qu'hier il a déclaré qu'il ne fallait rien enseigner du tout.

Après avoir discuté un peu la question de l'enseignement, l'honorable

M. Bara a, permettez-moi l'expression, déraillé et nous a parlé de la loi électorale. Est-ce une discussion anticipée qu'il a voulu ouvrir? Je l'ignore. Il y a peut-être quelque intérêt et l'on peut croire que telle était son intention à raison de certaines circonstances qui vont se présenter. D'ailleurs, peu importe; je n'entends pas discuter la loi électorale en ce moment: nous y viendrons au moment voulu. Je tiens à rencontrer quelques-uns des principes défendus par l'honorable membre. Le premier de ces principes, c'est le droit pour l'Etat d'enseigner. Ce principe nous le combattons avec énergie, car, ainsi que je le disais hier, l'Etat n'a pas de mission à remplir en cette matière.

M. Lammens. — Il n'a pas de doctrine, donc il ne sait pas enseigner.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Il est incompréhensible! Voilà le véritable principe: il est primordial. Lorsque vous parlez d'enseignement, vous perdez de vue quelle est, en Belgique, la véritable situation. Vous partez toujours de cette idée fausse que l'Etat seul est capable d'organiser l'enseignement national, qu'il en a seul la surveillance et la direction. De quel droit? Et de quel droit posez-vous l'enseignement de l'Etat comme étant le seul enseignement national? Notre enseignement libre n'est-il pas tout aussi national? Nos sentiments patriotiques ne le cèdent, croyez-le bien, en rien, aux vôtres.

Ainsi que je le disais hier: Faites ce que nous avons fait; je vous le répète la liberté existe pour vous comme pour nous. Vous êtes aussi capables, aussi riches que nous pour créer des écoles!

M. Bara. — Nous ne sommes pas aussi riches que vous. Vous n'avez rien donné pour votre enseignement. Ce sont les vieilles bigotes et les moribonds qui l'ont payé! (*Protestations à droite.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Laissons-là ces vieilles histoires! Oseriez-vous nier qu'il n'y ait pas des richesses de votre côté?

M. Bara. — Oui!

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Ne dites pas cela! Soyons sérieux!

M. Solvay. — Quant à moi, j'ai protesté contre les différentes écoles qu'on établit chez nous: écoles catholiques, libérales et socialistes, et j'ai dit qu'on menait le pays dans la complication.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Créez des écoles, organisez votre enseignement, vous êtes à même de le faire.

Vous nous parlez de guerre scolaire et vous ne voyez d'apaisement que dans l'omnipotence de l'Etat. Quelle erreur! Quand chacun est assuré qu'il peut librement exercer ses droits, la paix est assurée.

La guerre éclate précisément là où les droits sont méconnus, et c'est parce que jadis nos droits n'ont pas été respectés que nous nous sommes élevés et que nous avons organisé un enseignement conforme à nos principes.

Je le répète, faites de même et vos droits seront respectés par nous, comme nous entendons qu'on respecte les nôtres. Alors la paix sera assurée dans le pays.

Prétendre que l'enseignement de l'Etat est le seul enseignement national, c'est là une affirmation qu'il est impossible d'admettre.

J'aurais trop d'objections à faire si je voulais suivre l'honorable M. Bara sur le terrain où il s'est placé; je m'en abstiendrai, mais je ne comprends pas comment l'honorable membre soutienne encore que les universités organisées par l'Etat sont les seules bonnes.

M. Bara. — Je n'ai pas dit cela!

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Voyez ce qui se passe actuellement en France, où l'Université a été organisée par un génie incomparable; où tout, depuis l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement universitaire, était aux mains de l'Etat: admirable instrument de tyrannie et d'oppression. Lisez ce que d'éminents professeurs ont publié à ce sujet et vous acquérerez la conviction que ce n'est pas là le régime qu'il faut suivre, qu'il est attentatoire à la liberté.

Je m'étonne de vous entendre défendre cette idée.

M. Bara. — Permettez-moi, monsieur le président, d'interrompre mon honorable collègue et de lui dire que jamais je n'ai entendu supprimer la liberté de l'enseignement.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Vous ne voulez pas supprimer la liberté d'enseignement, mais ce n'est qu'un mot dans votre bouche! Les lois que vous faites sont de véritables traquenards.

M. Bara. — Ce que je ne veux pas, c'est que vous disposiez du budget.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Ah! vous nous défendez de disposer du budget. Eh bien, c'est erreur encore, car les services que rend l'enseignement libre à la chose publique doivent être compensés (*très bien!*) tout comme les services que vos écoles rendraient à la chose publique auraient aussi le droit d'être compensés.

M. Bara. — C'est précisément ce que je n'admets pas!

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Vous ne l'admettez pas, dites-vous, mais prouvez que je suis en erreur, cela vaudrait mieux.

M. Bara. — Je l'ai prouvé.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Oui, en parlant d'une foule de questions étrangères au sujet qui nous occupe. Je termine ici, messieurs, car, après mes paroles d'hier, je crois en avoir dit assez. L'honorable M. Bara possède une habileté oratoire magnifique.

M. Bara. — Mais non, puisque je dois avoir tort. (*On rit.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — Mais cette habileté a cependant un défaut, c'est qu'elle laisse voir parfois les ficelles.

M. Tournay. — Si l'habileté consiste à faire voir la ficelle, ce n'est plus de l'habileté.

M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. — L'habileté consiste à bien employer la ficelle. L'honorable M. Bara a le tort de se poser en docteur et en professeur: on ne réussit pas toujours à donner de bonnes leçons. C'est ainsi qu'il a voulu donner des leçons en 1879; cela a assez mal tourné au point de vue de l'opinion libérale dont il prétend tenir haut et ferme le drapeau. Où en est-elle l'opinion libérale? Nous voyons aujourd'hui ce parti chercher des alliances fort étranges, dans l'espoir de reprendre le pouvoir qu'il a perdu depuis si longtemps.

Je suis étonné que, après la leçon de 1879, il en soit arrivé là et qu'il ne trouve pas dans les circonstances actuelles la leçon qu'il devrait en tirer. (*Très bien! à droite.*)

M. Solvay. — Je tiens à ce qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ce que j'ai dit tantôt: j'ai dit que si l'on continuait dans la voie suivie jusqu'ici, on aboutirait à la complexité dans l'organisation du pays en forçant tous les partis à créer chacun son école spéciale.

C'est là, selon moi, une chose mauvaise.

J'ai voulu poser le dilemme que voici: ou bien n'enseignez aucune religion à l'école ou bien enseignez les principales ou tout au moins leurs principes essentiels sans entrer dans les développements compliqués. M. le ministre a voulu me faire passer pour un sceptique. Je suis, au contraire, aussi croyant qu'on peut l'être, je suis croyant aux progrès infinis de l'humanité.

— L'article 1^{er} est adopté.

« Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de services. Frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale, 528,980 francs.

« (Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.) »

« Art. 2. Jaarwedde der ambtenaren, beambten en bedienden. Kosten van het raadplegend comité voor de vraagstukken van wetgeving en algemeen beheer, 528,980 frank.

« (De magistraten welke deel uitmaken van het comité zullen de zittingen trekken, te zelfden titel als de andere leden. Deze aanmerking geldt ook voor alle raden, jury's, commissiën, enz., ahangende van het departement.) »

— Adopté.

« Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulletin du ministère, 59,400 francs. »

« Art. 3. Kantoorgelief, drukwerk, aankoop en herstelling van meubelen, licht, vuur, kleine uitgaven; kosten van het « Bulletin du ministère », 59,400 frank. »

— Adopté.

« Art. 4. Bibliothèque du département : achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue, matériel de la bibliothèque, 4,000 francs. »

« Art. 4. Bibliotheek van het departement : aankoop van boeken, abonnementen en inschrijvingen; kosten van drukken, innaaien, kartonneeren en verbinden; opstel van den kataloog; materieel der bibliotheek, 4,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 5. Frais de route et de séjour; missions, 2,700 francs. »

« Art. 5. Reis- en verblijfkosten; zendingen, 2,700 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE II. — Pensions et secours.

« Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux et prenant cours en 1899 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année, 80,000 francs. »

HOOFDSTUK II. — Pensioenen en hulpgelden.

« Art. 6. Eerste termijn der pensioenen, te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat of aan gemeenteleeraars en -onderwijzers, en aanvang nemende in 1899 of vóór den 1^o Januari van hetzelfde jaar, 80,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 7. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le payement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1^{er} janvier 1899, 205,000 francs. »

« Art. 7. Pensioenen door de voormalige voorzieningskassen aan gemeenteleeraars en -onderwijzers verschuldigd (art. 5 der wet van 16 Mei 1876); tusschenkomst van den Staat in de betaling der pensioenen verleend of te verleenen aan weduwen, kinderen of weezen van ambtenaren en beambten van den Staat en van leeraars en onderwijzers, voor de jaren aansluiting bij de voorzieningskassen, afgeschaft bij de wet van 16 Mei 1876 (art. 1 der wet van 31 Maart 1884). Termijnen vervallen vóór 1^o Januari 1899, 205,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 8. Suppléments de pensions accordés, en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862, à des instituteurs communaux et restant dus au 1^{er} janvier 1899, 300 francs. »

« Art. 8. Bijkomende pensioengelden krachtens het koninklijk besluit van 21 Juni 1862 verleend aan gemeenteonderwijzers en verschuldigd blijvende op 1 Januari 1899, 300 frank. »

— Adopté.

« Art. 9. Primes d'encouragement aux caisses de pensions des instituteurs libres constituées en sociétés mutualistes reconnues, 20,000 francs. »

« Art. 9. Aanmoedigingspremiën aan de pensioenkassen der vrije onderwijzers, ingericht als erkende maatschappijen tot onderlingen bijstand, 20,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 10. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4^e, de la loi du 30 mars 1861), 45,500 francs. »

« Art. 10. Toelage aan de centrale voorzieningskas der gemeente-secretarissen (art. 4, 4^e, der wet van 30 Maart 1861), 45,500 frank. »

— Adopté.

« Art. 11. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, en conformité de la loi du 13 mars 1867, 5,771 francs. »

« Art. 11. Teruggave van voorschotten van aandeelen van pensioenen door de kas der weduwen en weezen der leeraars, ambtenaars en beambten van het beheer van het openbaar onderwijs aan 's Lands schatkist gedaan, overeenkomstig de wet van 13 Maart 1867, 5,771 frank. »

— Adopté.

« Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, n'ayant pas droit à la pension ou jouissant d'une pension minime, ont des titres à l'obtention d'un secours, en raison de leur position malheureuse, 98,400 francs. »

« Art. 12. Hulpgelden aan voormalige ambtenaars, beambten, lagere onderwijzers en op loon bezoldigde agenten, aan hunne weduwen of aan

hunne families die geen recht op pensioen hebben of slechts een klein pensioen genieten, en wegens hun ongelukkigen toestand aanspraak kunnen maken op een hulpgeld, 98,400 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE III. — Statistique générale.

« Art. 13. Commission centrale de statistique : jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire, 4,500 francs. »

HOOFDSTUK III. — Algemeene statistiek.

« Art. 13. Middencommissie voor statistiek : zitpenningen der leden; vergoeding aan het lid secretaris, 4,500 frank. »

— Adopté.

« Art. 14. Frais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux; traductions, 400 francs. »

« Art. 14. Kosten der commissie voor het vaststellen van de spelling der gemeente- en gehuchtnamen; vertalingen, 400 frank. »

— Adopté.

« Art. 15. Commission centrale de statistique : frais de bureau; frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale; achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale, 8,600 francs. »

« Art. 15. Middencommissie voor statistiek : kantoorkosten; kosten voor het uitgeven der werken van den dienst voor algemeene statistiek en van de middencommissie; aankoop, ontvangst en verzending van boeken en andere bescheiden; abonnements, inschrijvingen en inbindingen voor den dienst der algemeene statistiek, 8,600 frank. »

— Adopté.

« Art. 16. Bibliothèque de statistique : achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque, 4,800 francs. »

« Art. 16. Bibliotheek voor statistiek : aankoop, ontvangst en verzending van boeken en andere bescheiden; abonnements, inschrijvingen en inbindingen; materieel der bibliotheek, 4,800 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE IV. — Affaires provinciales et communales.

« Art. 17. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces, 449,800 francs. »

HOOFDSTUK IV. — Provincie- en gemeentezaken.

« Art. 17. Jaarwedden van de gouverneurs, van de leden der bestendige deputaties en van de griffiers der provincien, 449,800 frank. »

— Adopté.

« Art. 18. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité :

« Provinces : d'Anvers, 119,900 francs; de Brabant, 164,470 francs; de Flandre occidentale, 153,285 francs; de Flandre orientale, 158,880 francs; de Hainaut, 159,510 francs; de Liège, 153,500 francs; de Limbourg, 92,780 francs; de Luxembourg, 86,950 francs; de Namur, 102,410 francs. Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, à des augmentations réglementaires, 20,017 francs. Ensemble, 1,155,502 francs. »

« Art. 18. Jaarwedden van de beambten en bedienden; jaarwedden van beschikbaarheid :

« Provinciën : van Antwerpen, 119,900 frank; van Brabant, 164,470 fr.; van West-Vlaanderen, 153,285 frank; van Oost-Vlaanderen, 158,880 fr.; van Henegouw, 159,510 frank; van Luik, 153,500 frank; van Limburg, 92,780 frank; van Luxemburg, 86,950 frank; van Namen, 102,410 frank. Som die, in voorkomend geval, zal besteed worden aan de reglementaire verhoogingen, met de gelden voortkomende van mutatiën, 20,017 frank. Zamen, 1,155,502 frank. »

— Adopté.

« Art. 19. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :

« Provinces : d'Anvers, 27,000 francs; de Brabant, 27,000 francs; de Flandre occidentale, 27,000 francs; de Flandre orientale, 27,000 francs; de Hainaut, 51,000 francs; de Liège, 51,500 francs; de Limbourg, 20,700 francs; de Luxembourg, 20,700 francs; de Namur, 24,000 francs. Ensemble, 253,900 francs. »

« Art. 19. Kantoorkosten, drukwerk, inbinding, onderhoud der meubelen, verwarming en verlichting van de lokalen der provinciebesturen; verschillende en onvoorziene uitgaven :

« Provinciën : van Antwerpen, 27,000 frank; van Brabant, 27,000 fr. ;

van West-Vlaanderen, 27,000 frank; van Oost-Vlaanderen, 27,000 frank; van Henegouw, 51,000 frank; van Luik, 51,500 frank; van Limburg, 20,700 frank; van Luxemburg, 20,700 frank; van Namen, 21,000 frank. Zamen, 255,900 francs. »

— Adopté.

« Art. 20. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours :

« Traitements des commissaires, 211,500 francs; frais de bureau, 43,400 francs; traitements des employés, 228,180 francs. Ensemble, 483,080 francs. »

« Art. 20. Jaarwedden en bijwinsten der arrondissementscommissarissen; jaarwedden der beambten; jaarwedden van beschikbaarheid en hulpgehden :

« Jaarwedden der commissarissen, 211,500 frank; kantoorkosten, 43,400 frank; jaarwedden der beambten, 228,180 frank. Zamen, 483,080 frank. »

— Adopté.

« Art. 21. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales, 54,000 francs. »

« Art. 21. Weg- en omreiskosten; zendingen, leveringen en werken betreffende de plaatsing, het onderhoud en de verbetering der grenspalen van het Rijk. Drukkosten; aankoop en inbinding van werken over recht en bestuur voor den bijzonderen dienst van het beheer van provincie- en gemeentezaken, 54,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 22. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination, 54,000 francs. »

« Art. 22. Kosten tot viering der Nationale feesten; verlichtingskosten, 54,000 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE V. — *Affaires électorales.*

« Art. 23. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1^{er} mai 1899. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections, 20,000 francs. »

HOOFDSTUK V. — *Kieszaken.*

« Art. 23. Buitengewone kosten en werken in de arrondissements-commissariaten voor de herziening der kiezerslijsten van kracht wordende den 1^{en} Mei 1899. — Herziening der kiezerslijsten; gedingkosten den Staat ten laste gelegd; indeeling der kiezers in afdeelingen; maken van uittreksels van de kiezerslijsten per afdeelingen, 20,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 24. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du Code électoral, 18,000 francs. »

« Art. 24. Vergoedingen voor verplaatsing, berekend naar de grondslag van artikel 75 van het tarief in strafzaken en verschuldigd aan de vrederechters voor de uitvoering van artikel 71 van het Kieswetboek, 18,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 25. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections. Correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales, 15,000 francs. »

« Art. 25. Materieel en drukwerk, noodig om de uitvoering te verzekeren van de bepalingen der kieswetten betreffende de verkiezingen. Zenden van telegrams. Aankoop en inbinding van boekwerken betreffende het recht en het bestuur; drukwerken en materieel voor den bijzonderen dienst van het beheer van kieszaken, 15,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 26. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral (crédit non limitatif), 50,000 francs. »

« Art. 26. Vervaardiging en ronddeeling van het kiespapier door den Staat te leveren. Zitpenningen en vergoedingen voor verplaatsing aan de leden van de burelen der wetgevende verkiezingen, in uitvoering van artikel 149 van het Kieswetboek (niet beperkend krediet), 50,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 27. Remboursement au département des chemins de fer, postes et télégraphes des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat, 50,000 francs. »

« Art. 27. Kosten terug te betalen aan het departement van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen voor het vervoer der kiezers, toegelaten tot kosteloos verkeer op de Staatsspoorwegen, 50,000 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE VI. — *Milice.*

« Art. 28. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions, 120,000 francs. »

HOOFDSTUK VI. — *Militie.*

« Art. 28. Vergoedingen aan de burgerleden der militieraden en aan de arrondissementscommissarissen, aan de gouverneurs der provinciën en aan de leden der bestendige deputaties geroepen om deel te maken van de provinciale commissiën of van de revisieraden, aan de militiasecretarissen, alsook aan de agenten dienst doende als secretarissen bij de provinciale commissiën en bij de revisieraden. Zitpenningen der genceheeren en heelmesters. Kosten van beroep in verbreking. Vertalingen, 120,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 29. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses, 20,000 francs. »

« Art. 29. Registers, getuigschriften en andere gedrukte stukken noodig tot uitvoering der wetten op de militie. Materieel benoodigd voor de verrichtingen der militie. Aankoop en binden van boekwerken betreffende de militie. Verschillende uitgaven, 20,000 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE VII. — *Garde civique et corps de sapeurs-pompiers.*

M. Tournay. — Messieurs, je voudrais, au sujet du chapitre VII, qui traite de la garde civique, poser une question à l'honorable ministre de l'intérieur. Nous avons vu dans les journaux qu'il avait été question d'organiser des manœuvres de la garde civique de Bruxelles.

Par suite de circonstances diverses que je n'ai pas à examiner, ces manœuvres, qui devaient durer quatre ou cinq jours, ont été remises à une date ultérieure.

La question que je désire poser à M. le ministre porte le point de savoir sur quel article du budget l'honorable ministre entend prélever les dépenses que ces manœuvres doivent entraîner. Y a-t-il dans le budget un poste sur lequel on puisse prélever les sommes nécessaires ou bien verrons-nous figurer ces sommes au budget des dépenses extraordinaires, lorsqu'elles auront été dépensées et que nous n'aurons plus qu'à les adopter contraints et forcés?

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, le poste sur lequel cette dépense doit être prélevée se trouve inscrit dans le budget même, notamment à l'article 40 :

« Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune. »

La dépense se trouve donc prévue au budget.

M. Tournay. — Et avec ces 25,000 francs vous croyez, monsieur le ministre, pouvoir parer à toutes les éventualités?

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Parfaitement, pour l'année actuelle.

M. Tournay. — Nous verrons.

« Art. 30. Inspection générale; commandements supérieurs; états-majors; traitements, indemnités, frais de route et de séjour, 255,000 fr. »

HOOFDSTUK VII. — *Burgerwacht en korpsen sapeurs-pompiers.*

« Art. 30. Algemeen toezicht, hoogere bevelhebberschappen; staf; jaarwedden, vergoedingen, reis- en verblijfkosten, 255,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 31. Inspection générale; commandements supérieurs: états-majors; frais de bureau; locaux de service, 10,000 francs. »

« Art. 31. Algemeen toezicht; hogere bevelhebberschappen; staf; kantoorkosten; dienstlokalen, 10,000 frank. »
— Adopté.

« Art. 32. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des conseils civiques de revision, des commissions d'examen et des conseils d'enquête. Vacations des médecins. Frais de correspondance, 40,000 francs. »

« Art. 32. Zitpenningen en verplaatsingsgelden aan de voorzitters, leden en secretarissen-verslaggevers der burgerlijke revisieraden, der examen-commissiën en der onderzoeksraden. Zitpenningen der geneesheeren. Briefwisselingskosten, 40,000 frank. »
— Adopté.

« Art. 33. Magasin central d'armement et d'équipement: traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour, 9,000 francs. »

« Art. 33. Centraal magazijn van bewapening en uitrusting: jaarwedden, vergoedingen, dagloonen, reis- en verblijfkosten, 9,000 frank. »
— Adopté.

« Art. 34. Magasin central d'armement et d'équipement: outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes et d'objets d'équipement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures, 31,000 francs. »

« Art. 34. Centraal magazijn van bewapening en uitrusting: gereedschap, mobiliair, onderhoud, verwarming en verlichting der lokalen. Kleeding-massa's. Aankoop, onderhoud, herstelling en verandering van wapens en uitrustingsstukken. Aankoop van werken en uitgaven betreffende de burgerwacht. Druk en inbindingskosten, 31,000 frank. »
— Adopté.

« Art. 35. Tir national: personnel permanent, 21,760 francs. »

« Art. 35. Nationale schietbaan: bestendig personeel, 21,760 frank. »
— Adopté.

« Art. 36. Tir national: frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses, 7,340 francs. »

« Art. 36. Nationale schietbaan: kosten van beheer, verwarming, verlichting, verschillende uitgaven, 7,340 frank. »
— Adopté.

« Art. 37. Grands concours annuels de tir: frais d'organisation. Achat de prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, 30,000 francs. »

« Art. 37. Groote jaarlijksche schietprijskampen: inrichtingskosten. Prijzen in geld, wapens, goud- en zilverwerk, 30,000 frank. »
— Adopté.

« Art. 38. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province, 50,000 francs. »

« Art. 38. Toelagen voor het aanleggen en verbeteren van schijfschietbanen in de provinciën, 50,000 frank. »
— Adopté.

« Art. 39. Subsidés pour concours de tir aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir, 10,000 fr. »

« Art. 39. Toelagen voor schietprijskampen met krijgswapens; prijzen in geld, wapens, goud- en zilverwerk, trophéeschietprijzen, 10,000 fr. »
— Adopté.

« Art. 40. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune (crédit non limitatif), 25,000 fr. »

« Art. 40. Kosten voor vervoer en vergadering der jonge schutters voor de oefeningstijdperken; opelsching der schutters van den eersten ban voor ordediensten buiten de gemeente (niet beperkend krediet), 25,000 frank. »
— Adopté.

« Art. 41. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers, 20,000 francs. »

« Art. 41. Toelagen aan de buitengemeenten tot beloop van een derde of van ten hoogste de helft der algheele uitgave voor het aankopen van brandweer-materieel en van uitrustingsstukken voor de vrijwillige sapeurs-pompiers. Toelagen tot het inrichten van bondvergaderingen der korpsen sapeurs-pompiers, 20,000 frank. »
— Adopté.

peurs-pompiers. Toelagen tot het inrichten van bondvergaderingen der korpsen sapeurs-pompiers, 20,000 frank. »
— Adopté.

CHAPITRE VIII. — Décoration civique et récompenses pécuniaires.

« Art. 42. Décoration civique: achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution, 25,000 francs. »

HOOFDSTUK VIII. — Burgerlijke decoratie en belooningen in geld.

« Art. 42. Burgerlijke decoratie: aankoop van eere teekens, drukken der diploma's en kosten van uitreiking, 25,000 frank. »
— Adopté.

« Art. 43. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes, 2,600 francs. »

« Art. 43. Belooningen in geld voor daden van moed, zelfopoffering en menschenliefde; uitvaardiging der diploma's, 2,600 frank. »
— Adopté.

CHAPITRE IX. — Légion d'honneur et croix de Fer.

« Art. 44. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 300 francs à la veuve d'un légionnaire qui n'a pas été pensionné; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de Fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles, 222,200 francs. »

HOOFDSTUK IX. — Eerelegioen en IJzeren Kruis.

« Art. 44. Pensioenen van 1,200 frank ten voordeele der dragers van het IJzeren Kruis en der gekwetsten van September, wier rechten erkend zijn geworden vóór den 1^{en} November 1864; toelagen van 400 frank aan hunne weduwen en wezen; toelage van 300 frank aan de weduwe van eenen legionarist die nietgepensioneerd is geweest; jaarlijksche toelagen van 900 frank aan de behoeftige dragers van het Herinneringskruis van 1830; toelagen van 300 frank aan hunne weduwen die in behoeftige omstandigheden verkeerden; buitengewone toelagen of hulp aan de dragers van het IJzeren Kruis en het Herinneringskruis, aan gekwetsten van September en aan hunne familiën, 222,200 frank. »

CHAPITRE X. — Sciences et lettres.

« Art. 45. Subsidés et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés. Sociétés littéraires et scientifiques. Prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys. Souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires. Frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887. Encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical). Publication de la *Bibliographie de Belgique*. Publication de la *Bibliotheca Belgica*. Office international de bibliographie; rédaction et administration. Part contributive de la Belgique dans les frais de publication du *Woordenboek der Nederlandsche Taal* (Dictionnaire de la langue néerlandaise). Location d'une table d'études à la station zoologique de Naples. Acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres; dépenses diverses, 195,100 fr. »

HOOFDSTUK X. — Wetenschappen en letteren.

« Art. 45. Toelagen en aanmoedigingen rakende de letterkunde en de wetenschappen; letterkundige, wetenschappelijke of oudheidkundige reizen en zendingen; opdelvingen en werken in het belang der wetenschap en der nationale oudheidkunde. Hulp gelden aan in nood zijnde letterkundigen of geleerden of aan familiën van overledene letterkundigen of geleerden. Letterkundige en wetenschappelijke maatschappijen. Vijfjaarlijksche en tienjaarlijksche prijzen ingesteld door koninklijke besluiten van 1 December 1845, 6 Juli 1851, 20 December 1882 en 30 April 1895; kosten voor de jury's. Inschrijvingen; aankoop van werken voor de volksbibliotheken. Kosten van het kantoor der Internationale Vereeniging ter bescherming van letter- en kunstwerken; druk- en andere kosten betreffende de uitvoering der wet van 30 September 1887. Aanmoedigingen aan de tooneelletterkunde en tooneelkunde (letteren en muziek). Uitgave der

Bibliographie de Belgique. Uitgave der *Bibliotheca Belgica*. Internationale dienst van Bibliographie : opstel en beheer. Aandeel van België in de kosten tot uitgave van het *Woordenboek der Nederlandsche Taal*. Huurkosten van een studietafel in het zoologisch gesticht van Napels. Aankoop en inbinding van wetenschappelijke of letterkundige werken voor den bijzonderen dienst van het beheer van wetenschappen en letteren; verschillende uitgaven, 195,100 frank. »

— Adopté.

« Art. 46. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique : traitements et salaires du personnel; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn. Frais d'impression; prix du concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des *Chroniques belges inédites*; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres-patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une biographie nationale, 105,900 francs. »

« Art. 46. Koninklijke Academie van wetenschappen, letteren en schoone kunsten van België : jaarwedde en dagloon van het personeel; zitpenningen; onderzoek en beoordeling van den prijskamp der stichting De Keyn. Drukkosten; prijzen van den wedstrijd. Verwarming, verlichting en kosten van onderhoud van het Paleis der Academiën; verschillende kosten. Kosten der koninklijke commissie voor geschiedenis; uitgave der *Onuitgegeven Belgische Kronijken*; opstel en uitgave der chronologische tafel der oorkonden, diploma's, opene brieven en andere gedrukte stukken rakende de geschiedenis van België. Uitgave eener nationale biographie, 105,900 frank. »

— Adopté.

« Art. 47. Académie royale flamande de langue et de littérature : traitements et salaires du personnel; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande, 30,000 francs. »

« Art. 47. Koninklijke Vlaamsche Academie voor taal en letterkunde : jaarwedden en dagloonen van het personeel; zitpenningen; drukkosten; prijzen der wedstrijden; verwarming, verlichting en onderhoud der lokalen; verschillende kosten; uitgave der oude gedenkstukken der vlaamsche letterkunde, 30,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 48. Observatoire royal : personnel; salaire des gens de service, 72,900 francs. »

« Art. 48. Koninklijke sterrenwacht : personeel; loon der dienstboden, 72,900 frank. »

— Adopté.

« Art. 49. Observatoire royal : frais de matériel; acquisition d'instruments, impressions, 35,000 francs. »

« Art. 49. Koninklijke sterrenwacht : kosten van materieel; aankoop van toestellen; drukwerk, 35,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 50. Bibliothèque royale : personnel; rédaction du catalogue général, 108,580 francs. »

« Art. 50. Koninklijke bibliotheek : personeel; opstel des algemeenen kataloogs, 108,580 frank. »

— Adopté.

« Art. 51. Bibliothèque royale : matériel et acquisitions (y compris 39,619 francs en charge temporaire), 139,619 francs. »

« Art. 51. Koninklijke bibliotheek : materieel en aankopen (een tijdelijke last van 39,619 frank inbegrepen), 139,619 frank. »

— Adopté.

« Art. 52. Musée royal d'histoire naturelle : personnel et frais d'études des collections, 96,500 francs. »

« Art. 52. Koninklijk museum van natuurlijke geschiedenis : personeel en studiekosten der verzamelingen, 96,500 frank. »

— Adopté.

« Art. 53. Musée royal d'histoire naturelle : matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des *Annales du Musée*, 52,250 francs. »

« Art. 53. Koninklijk museum van natuurlijke geschiedenis : materieel en aankopen; wetenschappelijke verkenning van het land en aankoop van verzamelingen; uitgave der *Annales du Musée*, 52,250 frank. »

— Adopté.

ANN. PARL. — SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE DE 1898-1899.

« Art. 54. Archives générales du royaume à Bruxelles : personnel, 65,600 francs. »

« Art. 54. Algemeen Rijksarchief te Brussel : personeel, 65,600 fr. »

— Adopté.

« Art. 55. Archives générales du royaume à Bruxelles : matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique, 10,200 francs. »

« Art. 55. Algemeen Rijksarchief te Brussel : materieel; boekbinderswerkhuys voor het herstellen van oorkonden; zegelverzameling, 10,200 frank. »

— Adopté.

« Art. 56. Archives de l'Etat dans les provinces : personnel, 68,050 francs. »

« Art. 56. Staatsarchieven in de provinciën : personeel, 68,050 frank. »

— Adopté.

« Art. 57. Frais de publication des *Inventaires des archives*; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales, 25,700 francs. »

« Art. 57. Drukkosten van de *Inventarissen der archieven*; inkoopkosten van oorkonden, voortkomende van de archieven, gevallen in handen van bijzonderen; kosten van aankoop of van afschrijven van oorkonden betreffende 's lands geschiedenis; uitgaven voor het materieel der bewaarplaatsen van archieven in de provinciën; toelagen voor de klasseering en voor de uitgave der inventarissen van de archieven, toebehoorende aan de provinciën, aan de gemeenten en aan de openbare gestichten; verschillende uitgaven betreffende de archieven; wederneming van archieven, in handen van vreemde regeeringen gebleven; kosten van klasseering, afschrijven en vervoer, enz.; inspectie der gemeentearchieven, 25,700 frank. »

— Adopté.

« Art. 58. Echanges littéraires internationaux, 10,000 francs. »

« Art. 58. Internationale letterkundige uitwisselingen, 10,000 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE XI. — Enseignement supérieur.

« Art. 59. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire, 1,000 francs. »

HOOFDSTUK XI. — Hooger onderwijs.

« Art. 59. Verbeteringsraad van het hooger onderwijs : jaarwedde van den secretaris, 1,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 60. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers, 2,000 francs. »

« Art. 60. Verbeteringsraad van het hooger onderwijs; reis- en verblijfskosten der leden van den raad; druk, autographiën, kopieën en andere werken door dien raad bevolen. Bibliotheek : aankoop van werken en inbinding. Onderscheidene uitgaven en kosten, 2,000 frank. »

M. Vanden Bossche. — Je demanderai à l'honorable ministre de l'intérieur s'il aurait quelque objection à formuler tant au point de vue des principes qu'en raison des allocations budgétaires qu'une telle mesure comporterait, à la création d'une chaire de médecine homéopathique dans l'une des deux universités de l'Etat.

L'homéopathie se répand de plus en plus dans les villes et les campagnes, elle est professée par des personnalités éminentes du corps médical; elle semble donc avoir acquis, et depuis longtemps, droit de cité.

L'enseignement de l'Etat est largement ouvert à toutes les innovations ou transformations qui ont été réalisées dans les différentes branches de la science humaine. Il n'y a pas de raison pour exclure la médecine de ce traitement.

Les jeunes gens qui se préparent à la pratique de la médecine homéo-

pathique n'ont, au cours de leurs études, aucun moyen de s'initier aux principes de cette modalité de l'art de guérir.

Ainsi il se fait qu'après l'obtention de leur diplôme, ils doivent se consacrer pendant un temps assez long à cette initiation et cela au grand dommage de leur carrière.

Il semble donc que la création d'une chaire de médecine homéopathique réponde à un besoin sérieux, qu'elle est parfaitement justifiée et je ne doute pas que l'honorable ministre n'examine ma demande avec toute la bienveillance que je lui connais.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'observation de l'honorable membre a certainement une grande importance et je me ferai un devoir de soumettre la question qu'il vient de soulever à l'examen du conseil de perfectionnement. J'espère être à même, dans un avenir rapproché, de donner une réponse formelle à l'honorable sénateur.

M. Vanden Bossche. — Je remercie M. le ministre de l'accueil qu'il a bien voulu faire à ma demande.

— L'article 60 est adopté.

« Art. 61. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire, 1,493,045 francs. »

« Art. 61. Jaarwedden van het onderwijzend en het besturend personeel van 's Staats beide hogescholen; jaarwedden van beschikbaarheid; vergoedingen aan de leden van het onderwijzend personeel, belast met eenen dienst buiten de hogeschool, 1,493,045 frank. »

— Adopté.

« Art. 62. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, 405,000 francs. »

« Art. 62. Materieel van 's Staatshogescholen en harer aanhoorigheden, de kliniekdienst inbegrepen. Tijdelijke vergoeding voor woon, vuur en licht aan den beheerderopzichter van de hogeschool van Luik, 405,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 63. Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses, 111,000 francs. »

« Art. 63. Hogeschool-beurzen; reisbeurzen; gebeurlijke toelagen ten voordeele der bekroonden die geen dezer beurzen konden krijgen; kosten van den wedstrijd ter begaving dezer beurzen, 111,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 64. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys, 60,000 francs. »

« Art. 64. Examenjury's door de Regeering aangesteld voor de begaving der academische graden : reiskosten en zitpenningen aan de leden der jury's, 60,000-frank. »

— Adopté.

« Art. 65. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel; salaire des huissiers, 5,000 francs. »

« Art. 65. Examenjury's door de Regeering aangesteld voor de begaving der academische graden : materieel; loon der deurwaarders, 5,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 66. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury; frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894, 11,000 francs. »

« Art. 66. Goedkeurings- en examenjury ingesteld krachtens artikel 7 der wet van 10 April 1890 rakende de begaving der academische graden en het programma der universiteits-examens : reiskosten en zitpenningen van de leden der jury. Kosten van de jury tot goedkeuring zetelende in kieszaken, bij toepassing van artikel 17, litt. F, der wet van 12 April 1894, 11,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 67. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 : matériel; salaire de l'huissier et frais divers; frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, 1,500 francs. »

« Art. 67. Goedkeurings- en examenjury ingesteld krachtens artikel 7 der wet van 10 April 1890 : materieel; loon van den deurwaarder en verschillende kosten. Kosten van de jury tot goedkeuring zetelende in kieszaken, 1,500 frank. »

— Adopté.

« Art. 68. Commission d'entérinement des diplômes académiques : frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission, 4,000 francs. »

« Art. 68. Bekrachtigingscommissie der academische diploma's : reis- en verblijfkosten en zitpenningen der leden. Materieel der commissie, 4,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 69. Commission d'entérinement des diplômes académiques : indemnité du commis, 1,000 francs. »

« Art. 69. Bekrachtigingscommissie der academische diploma's : vergoeding aan den commies, 1,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 70. Frais des concours universitaires : impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités, 12,000 francs. »

« Art. 70. Kosten der universiteitswedstrijden : druk van de bekroonde verhandelingen en andere schriften de hogescholen aanbelangende, 12,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 71. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions, 21,000 francs. »

« Art. 71. Toelagen om de uitgave aan te moedigen der werken van de leden van het personeel der hogescholen en om te voorzien in de kosten der zendingen die hoofdzakelijk het belang van het hooger onderwijs beoogen. Inschrijvingen, 21,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 72. Frais de publication du seizième rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur, 2,500 francs. »

« Art. 72. Kosten van uitgave van het zestiende driejarig verslag over den toestand van het hooger onderwijs, 2,500 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE XII. — Enseignement moyen.

« Art. 73. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen : traitement du secrétaire, 2,000 francs. »

HOOFDSTUK XII. — Middelbaar onderwijs.

« Art. 73. Verbeteringsraad van het middelbaar onderwijs : jaarwedde van den secretaris, 2,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 74. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers, 2,920 francs. »

« Art. 74. Verbeteringsraad van het middelbaar onderwijs : reis- en verblijfkosten en zitpenningen der leden van den raad; druk, autographies, kopieën en andere werken door dien raad bevolen. Bibliotheek : aankoop van werken en inbinding. Onderscheidene uitgaven en kosten, 2,920 frank. »

— Adopté.

« Art. 75. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique : traitements du personnel; indemnités, 49,200 francs. »

« Art. 75. Toezicht over de gestichten van middelbaar onderwijs, de leergangen van teekenkunde, de leergangen van handenarbeid, het onder-richt der gymnastiek; jaarwedden van het personeel, vergoedingen, 49,200 frank. »

— Adopté.

« Art. 76. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire) : frais de route et de séjour; rémunérations; missions; frais de bureau, 17,000 francs. »

« Art. 76. Toezicht over de gestichten van middelbaar onderwijs, de leergangen van teekenkunde, de leergangen van handenarbeid en het onder-richt der gymnastiek (gemengde dienst met het beheer van lager

onderwijs) : reis- en verblijfkosten; vergeldingen; zendingen; kantoor-kosten, 17,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 77. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège; indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement, 85,400 francs. »

« Art. 77. Jaarwedden of vergoedingen voor het personeel der normaafdeelingen van middelbaar onderwijs van den lagere graad voor jongens, te Nijvel en te Gent; voor meisjes, te Brussel en te Luik. Vergoeding voor huisvesting, vuur en licht aan den voormaligen bestuurder der opgeheven normaalschool van humaniora te Luik. Jaarwedde van een voormaligen leeraar van gymnastiek aan hetzelfde gesticht, 85,400 frank. »

— Adopté.

« Art. 78. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège, 11,000 francs. »

« Art. 78. Materiëel der normaafdeelingen van middelbaar onderwijs van den lagere graad voor jongens, te Nijvel en te Gent; voor meisjes, te Brussel en te Luik, 11,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 79. Jurys d'examen de l'enseignement moyen : frais de voyage, de séances et de vacations; indemnités et rémunérations de toute espèce, 57,000 francs. »

« Art. 79. Examenjury's van het middelbaar onderwijs : reis- en vacatiekosten, zitpenningen; allerhande vergoedingen en vergeldingen, 57,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 80. Jurys d'examen de l'enseignement moyen : matériel, 2,500 francs. »

« Art. 80. Examenjury van het middelbaar onderwijs : materiëel, 2,500 frank. »

— Adopté.

« Art. 81. Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régents d'écoles moyennes. Jurys pour la délivrance des certificats de capacité; frais de voyage, de séance et de vacation. Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc., 6,000 francs. »

« Art. 81. Tijdelijke leergangen van handenarbeid en huishoudkunde ten dienste der regentessen van middelbare scholen. Jury's voor het afleveren van bekwaamheidsgetuigschriften; reis- en vacatiekosten, zitpenningen. Materiëel en allerhande vergoedingen en vergeldingen, enz., 6,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 82. Cours temporaires de dessin à l'usage des professeurs des écoles moyennes : frais divers, 1,400 francs. »

« Art. 82. Tijdelijke leergangen van teekenkunde ten dienste der professoren van de middelbare scholen; verschillende kosten, 1,400 frank. »

— Adopté.

« Art. 85. Subsides (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (loi du 1^{er} juin 1850); aux athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); aux écoles moyennes (loi du 1^{er} juin 1850); aux écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Complément de traitement à des professeurs d'athénée attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles), 5,725,364 francs. »

« Art. 85. Toelagen (jaarwedden, vergoedingen, bijschoolgeld, enz.) aan de koninklijke atheneums (wet van 1 Juni 1850); aan de koninklijke atheneums of colleges (wet van 15 Juni 1881); aan de middelbare scholen (wet van 1 Juni 1850); aan de middelbare scholen (wet van 15 Juni 1881). Aanvulling van jaarwedde aan professoren van atheneums, voorloopig aan zekere gemeentecolleges gehecht. Vergoedingen aan leden van het personeel der atheneums en der middelbare scholen van den Staat bij familieongelukken (onderstand, ziekte- en begrafenis-kosten), 5,725,364 fr. »

— Adopté.

« Art. 84. Subsides aux élèves fréquentant les cours de l'institut supérieur de commerce à Anvers, 4,000 francs. »

« Art. 84. Toelagen aan de leerlingen die de lessen volgen van het Hooger Handelsinstituut te Antwerpen, 4,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 85. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées, 54,500 francs. »

« Art. 85. Beurzen voor de leerlingen der middelbare scholen van den Staat en der aangenomen middelbare scholen, 54,500 frank. »

— Adopté.

« Art. 86. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons : subsides aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres supprimé, 155,411 francs. »

« Art. 86. Gemeente- of provinciegestichten van middelbaar onderwijs van eerste en van tweede graad, voor jongens : toelagen aan de provinciën en aan de gemeenten. Aandeel van den Staat in de betaling der jaarwedden van beschikbaarheid der professoren van het voormalig gemeente-college van Ieperen, afgeschaft, 155,411 frank. »

— Adopté.

« Art. 87. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles : subsides, 52,000 francs. »

« Art. 87. Gemeentelijke middelbare onderwijs-gestichten voor meisjes : toelagen, 52,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 88. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne : frais de route et de séjour des délégués; indemnité aux membres des jurys et aux personnes adjoindes à ces jurys. Impressions; fournitures et frais divers, 26,950 francs. »

« Art. 88. Algemeene wedstrijd onder de gestichten van middelbaar onderwijs : reis- en verblijfkosten der afgevaardigden; vergoedingen aan de leden der jury's; aan de personen aan die jury's toegevoegd. Drukwerk; leveringen en onderscheidene kosten, 26,950 frank. »

— Adopté.

« Art. 89. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi, 2,000 francs. »

« Art. 89. Vergoeding aan eenen leeraar van het middelbaar onderwijs van den eersten graad, die buiten bediening is, 2,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 90. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements, 105,000 francs. »

« Art. 90. Jaarwedden van beschikbaarheid van leden van het beheerend en onderwijzend personeel der normaalgestichten voor middelbaar onderwijs, der gestichten voor middelbaar onderwijs onder leiding van den Staat en der opzichters van die gestichten, 105,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 91. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen, 9,200 francs. »

« Art. 91. Uitgave van schoolboeken of van werken het middelbaar onderwijs aangebelangende. Aanmoedigingen; toelagen; inschrijvingen; aankopen; zendingen in het belang van het middelbaar onderwijs; reis-kosten; vergoedingen; drukkosten voor den bijzonderen dienst van het Beheer van middelbaar onderwijs, 9,200 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE XIII. — Enseignement primaire.

« Art. 92. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : traitement des secrétaires et du bibliothécaire, 2,000 francs. »

HOOFDSTUK XIII. — Lager onderwijs.

« Art. 92. Verbeteringsraad van het lager onderwijs : jaarwedde van de secretarissen en van den boekbewaarder, 2,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 93. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers, 3,800 francs. »

« Art. 93. Verbeteringsraad van het lager onderwijs : reiskosten der leden; aanwezigheidspenningen aan de leden en aan de ambtenaars, geroepen om deel te nemen aan de werkzaamheden van den raad; druk,

autographiën, kopiën en andere door hooger genoemden raad bevolen werken; aankoop van boekwerken, inbinding, onderscheidene kosten en uitgaven, 5,800 frank. »

— Adopté.

« Art. 94. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité, 450,500 francs. »

« Art. 94. Jaarwedden van de opzieners, de opzienster en den verificateur der huisbesturen van de normaalscholen; jaarwedden der hoofdopzieners; jaarwedden der kantonnale opzieners. Jaarwedden van beschikbaarheid, 450,500 frank. »

— Adopté.

« Art. 95. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1° aux inspecteurs principaux; 2° aux inspecteurs cantonaux; 3° aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux; fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire, 202,300 francs. »

« Art. 95. Reiskosten van de opzieners, de opzienster en den verificateur der huisbesturen van de normaalscholen. Gevallijke vergoedingen voor het bezoek der scholen en andere diensten : 1° aan de hoofdopzieners; 2° aan de kantonnale opzieners; 3° aan de afgevaardigde opzieners. Vergoedingen voor verblijf aan kantonnale opzieners; levering van drukwerk en autographiën voor den dienst van het schooltoezicht, 202,300 frank. »

— Adopté.

« Art. 96. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des eultes protestant et israélite, 106,800 francs. »

« Art. 96. Jaarwedden van de diocesane hoofdopzieners en diocesane opzieners der lagere scholen. Reis- en verblijfkosten van de afgevaardigden der hoofden van de protestantsche en israëlitische eerediensten, 106,800 frank. »

— Adopté.

« Art. 97. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application, 856,650 francs. »

« Art. 97. Jaarwedden en vergoedingen van het personeel van 's Staatsnormaalgestichten. Jaarwedden van beschikbaarheid der leden van het personeel der normaalgestichten van den Staat. Tijdelijke normaalteergangen voor de onderwijzers en onderwijzeressen der gemeentescholen en der aangenomen scholen. Vergoedingen aan de met deze leergangen belaste personen. Vergoedingen aan de leden der jury's belast met het afnemen der bekwaamheidsexamens voor het onderwijs van verschillende vakken die het voorwerp van tijdelijke normaalteergangen hebben uitgemaakt. Verschillende kosten. Toelagen aan de hoofden der normaalgestichten om gedeeltelijk de kosten der oefenscholen te dekken, 856,650 frank. »

— Adopté.

« Art. 98. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire (1884-1895); frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des cours frœbeliens et des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne, 20,000 francs. »

« Art. 98. Kosten der aannemingsjury's in de lagere normaalscholen van den Staat; kosten der uittredingsjury's in de normaalscholen van den Staat, alsmede in de aangenomen normaalscholen; kosten der examenjury's voor onderwijzers, ingericht krachtens artikel 9 der organieke wet op het lager onderwijs 1884-1895. Kosten der examenjury voor het getuigschrift van geschiktheid tot het ambt van kantonnale opziener van het lager onderwijs; kosten der Frœbel-leergangen en der jury's belast met het bekrachtigen of het afleveren van het diploma van onderwijzeres voor bewaarscholen, 20,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 99. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire, 6,000 francs. »

« Art. 99. Drukwerk, aankoop van registers en onderscheidene behoeften voor den bijzonderen dienst des beheers van lager onderwijs, 6,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 100. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat, 70,950 francs. »

« Art. 100. Verbetering en huur der lokalen en materieel van 's Staats lagere normaalscholen, 70,950 frank. »

— Adopté.

« Art. 101. Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsidés aux écoles normales agréées, 300,000 francs. »

« Art. 101. Beurzen voor de leerlingen van 's Staatsnormaalscholen en van de aangenomen normaalscholen. Toelagen aan de aangenomen normaalscholen, 300,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 102. Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux adoptés ou subsidiés qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers, 151,800 francs. »

« Art. 102. Kosten der conferentiën van onderwijzers. Belooningen aan de lagere onderwijzers van de gemeente-, aangenomen of ondersteunde scholen, die met het beste gevolg het theoretisch en praktisch onderwijs van de beginselen van landbouw geven; kosten van bezoek der scholen door de mededingende onderwijzers gehouden; kosten der jury; verschillende kosten, 151,800 frank. »

— Adopté.

« Art. 103. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'écoles; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types, 100,000 francs. »

« Art. 103. Bouw, aankoop, verbetering en meubilering van schoollokalen; kosten van bewaking en toezicht; kosten voor het maken van meubels en model-ontwerpen, 100,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 104. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire: subsidés à répartir, conformément aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 8 de la loi organique (1884-1895), entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption, 9,400,000 francs. »

« Art. 104. Gewone jaarlijksche dienst van het lager onderwijs: toelagen te verdeelen, overeenkomstig alinea's 1, 2 en 3 van artikel 8 der organieke wet 1884-1895, onder de gemeentescholen, de aangenomen scholen en de niet aangenomen bijzondere scholen, welke de wettelijke voorwaarden tot aaneming vereenigen, 9,400,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 105. Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéas de l'article 8 de la loi organique (1884-1895) : 1° aux communes; 2° aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de ladite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8^e alinéa de l'article susmentionné, 950,000 francs. »

« Art. 105. Aanvullende toelagen, te verleenen in uitvoering van alinea's 4, 5, 6 en 7 van artikel 8 der organieke wet van 1884-1895: 1° aan de gemeenten; 2° aan de scholen ambtshalve aangenomen, waarvan de aaneming ten einde liep krachtens gezegde wet. Buitengewone toelagen te verleenen in geheel bijzondere gevallen, bij toepassing van alinea 8 van voormeld artikel, 950,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 106. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales adoptées ou privées subsidiées pour garçons, 20,000 francs. »

« Art. 106. Toelagen voor het onderwijs van den handenarbeid in de lagere gemeente-, aangenomen of bijzondere ondersteunde scholen voor jongens, 20,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 107. Part de l'Etat dans les augmentations périodiques légalement obligatoires de traitement accordées à des instituteurs communaux ou adoptés, 400,000 francs. »

« Art. 107. Aandel van den Staat in de regelmatige wettelijk verplichtende verhoogingen van jaarwedde, verleend aan gemeente of aangenomen onderwijzers, 400,000 frank. »

M. de Kerchove d'Exaerde. — Dans sa séance du 15 juin, le Sénat a voté une modification à la loi du 15 septembre 1895, amendant la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884. J'aurais voulu amender cette modification en lui donnant plus d'extension. Ayant demandé la parole après que le vote était commencé, je n'ai pu l'obtenir et je me suis abstenu au vote. Cette abstention pourrait être interprétée comme impliquant une opposition à l'amélioration du sort d'une catégorie d'instituteurs. Je ne veux pas rester sous le coup d'une équivoque et je demande à donner quelques explications à ce sujet.

D'après la modification adoptée, les sous-instituteurs ne bénéficieraient pas de la mesure. La chose étant votée, il n'y a plus lieu de parler de cette catégorie.

Je demanderai seulement à l'honorable ministre d'appliquer la loi dans le sens le plus large possible, de s'inspirer de son esprit plutôt que de sa lettre et pour cela de l'étendre à tous ceux qui ont rempli les fonctions d'instituteur en chef en temps utile, c'est-à-dire avant 1880. Il en est en effet qui ont perdu temporairement cette qualité, non par suite d'indignité, mais pour des motifs de conscience que tout homme impartial doit respecter.

Un exemple fera mieux saisir ma pensée : un instituteur entré dans l'enseignement en 1873, est nommé chef d'école en 1875 ; en 1880, il donne sa démission ne voulant pas donner un enseignement contraire à ses convictions ; il rentre en 1884, mais comme sous-instituteur, et ce n'est qu'en 1892 qu'il reconquiert son grade d'instituteur en chef.

Il a donc dix-huit ans de service ; mais n'en ayant que huit comme instituteur en chef, il n'est pas certain qu'il bénéficiera de la modification. Faut-il donc qu'il soit puni pour avoir obéi à sa conscience ?

Et de fait, quelle est sa situation ? Il a actuellement un traitement de 4,400 francs. A son âge, il peut tout au plus espérer encore deux augmentations quaternaires, ce qui portera son traitement à 4,600 francs. C'est donc sur cette somme que sera calculée sa pension.

Or, des instituteurs beaucoup plus jeunes, parmi lesquels plusieurs anciens élèves de celui que je prends comme exemple, auront leur pension calculée sur un traitement de 4,800 francs. N'y a-t-il pas là une de ces anomalies inacceptables dont parle le rapport ?

J'espère donc que l'honorable ministre voudra prendre en considération ces quelques observations.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il entre évidemment dans les intentions du gouvernement d'interpréter la disposition nouvelle, qui est une mesure de faveur, dans le sens le plus large, et de l'appliquer avec la plus grande bienveillance. L'honorable sénateur voudra bien admettre avec moi qu'il m'est impossible de me prononcer sur le cas qu'il a signalé à titre d'exemple, n'ayant pas sous les yeux des éléments d'appréciation suffisants.

La loi détermine les conditions précises dans lesquelles doivent se trouver les membres du personnel enseignant appartenant à la cinquième catégorie pour avoir droit à une augmentation ; sans me prononcer donc sur ce cas spécial, je puis promettre à l'honorable sénateur que nous appliquerons la loi dans le sens le plus large et le plus bienveillant, désireux d'être aussi utile que possible aux instituteurs de cette catégorie.

M. Huot. — La loi organique de l'enseignement primaire du 20 septembre 1884, modifiée par celle du 15 septembre 1895, établit un barème des traitements des instituteurs et institutrices suivant une division des communes ou cinq catégories.

Les instituteurs et institutrices de la cinquième catégorie jouissent d'un traitement minimum de 4,200 francs, et les sous-instituteurs et sous-institutrices d'un traitement de 4,000 francs. Lors de la discussion de la loi de 1895, MM. de Rouillé, Cambier et consorts présentèrent un amendement portant à 4,400 francs au lieu de 4,200, le traitement minimum de l'instituteur de la cinquième catégorie.

L'amendement fut admis au premier vote dans la séance du 7 août 1895 ; mais au second vote la Chambre se dédit sur les instances de M. le ministre, et l'amendement fut repoussé par 74 non contre 58 oui et une abstention.

Au Sénat, plusieurs membres insistèrent pour la suppression de la cinquième catégorie, notamment M. Van Vreckem, dans la séance du 30 août 1895.

En repoussant la demande, pour des motifs d'ordre financier, M. le ministre déclara que si dans l'avenir les ressources du trésor le permettaient, il lui serait possible de donner satisfaction au vœu exprimé par l'honorable sénateur.

Au cours de la session de 1897, en juillet ou en août, si ma mémoire est fidèle, MM. Maenhaut, de Rouillé, Colfs, Cambier, De Guchteneere,

profitant d'une affirmation de l'état florissant du trésor, demandèrent la réalisation de la promesse ministérielle et déposèrent une proposition de loi dans le sens suivant :

Communes de 1,500 habitants et moins.

Cinquième catégorie.

Instituteurs : 4,400 francs (au lieu de 4,200) ; indemnité de logement, 300 francs.

Sous-instituteurs : 4,200 francs (au lieu de 4,000).

Institutrices : 4,200 francs (pas de changement) ; indemnité de logement, 300 francs.

Sous-institutrices : 4,000 francs (pas de changement).

Communes de 1,501 à 10,000 habitants.

Quatrième catégorie.

Instituteurs : 4,400 francs (pas de changement) ; indemnité de logement, 300 francs.

Sous-instituteurs : 4,200 francs (au lieu de 4,100).

Institutrices : 4,300 francs (pas de changement) ; indemnité de logement, 300 francs.

Sous-institutrices : 4,100 francs (pas de changement).

Des subsides complémentaires seraient accordés par l'Etat aux communes de moins de 1,500 habitants pour permettre ces augmentations.

Les instituteurs et les institutrices considèrent ce projet Maenhaut comme une certaine amélioration ; mais ce qu'ils verraient avec plaisir, ce dont ils se montreraient très reconnaissants, c'est la suppression pure et simple de la cinquième catégorie et l'adoption de la quatrième catégorie avec le taux des traitements fixés pour cette catégorie.

Tels étaient, d'une part, l'état de la question, et, d'autre part, les desiderata des instituteurs lorsque vint, à la Chambre, la discussion du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.

Dans une réunion de la section centrale tenue le 4 mai on s'occupa de la question et M. Janssens, rapporteur, fut chargé de défendre la motion suivante :

« A partir du 1^{er} janvier 1899, les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés laïques, diplômés ou dispensés de l'examen de la cinquième catégorie, se trouvant dans les conditions ci-après, recevront un traitement de : 4,500 francs s'ils comptent au moins quinze années de services au 1^{er} janvier 1896 ; 4,600 francs s'ils comptent vingt années de services et 4,700 francs s'ils comptent vingt-cinq années de services. »

Cette proposition a été admise par la Chambre, mais avec une restriction, et un oubli regrettable qu'il importe de réparer. La restriction, c'est que les années passées comme sous-instituteurs ne comptent pas pour former les termes de quinze ans, vingt ans et vingt-cinq ans exigibles pour donner droit aux traitements successifs, de 4,500, 4,600 et 4,700 francs.

Cette interprétation donnée à l'amendement voté a des conséquences fâcheuses et tout à fait de nature à empêcher, dans nombre de cas, l'amélioration de traitement qu'attendent les membres du personnel enseignant. Et, en effet, M. Maenhaut, dans le discours prononcé à la séance du 17 mai, cite le cas d'un instituteur habitant une localité voisine de la sienne, instituteur qui a plus de vingt-une années de services, qui jouit d'un traitement de 4,500 francs et qui ne bénéficiera aucunement de la mesure votée par la Chambre parce que les années de services comme sous-instituteur ne comptent pas.

Un grand nombre d'instituteurs se trouvent dans le même cas, car dans l'enseignement en général et dans l'enseignement primaire surtout, l'avancement est souvent très lent.

Mais, messieurs, c'est donc au regard des sous-instituteurs que nous allons arrêter les effets bienfaisants de la loi !

Les sous-instituteurs comme les instituteurs travaillent à l'instruction et à l'éducation morale des enfants ; les services des uns sont aussi précieux que les services des autres et forment également pour nos enfants la base nécessaire à l'acquisition de connaissances plus complètes et de qualités morales plus élevées.

L'estime, messieurs, que nous devons revenir à une application plus juste et plus humaine de la situation en assimilant les années de services des instituteurs à celle des sous-instituteurs.

J'arrive à l'oubli dont j'ai parlé tantôt ; et, de cet oubli, c'est toujours le sous-instituteur qui est la victime !

L'amendement voté pour la Chambre améliore dans une certaine mesure la position de l'instituteur de la cinquième catégorie, mais il ne fait

rien pour les sous-instituteurs qui restent avec un traitement initial de 4,000 francs, soit 975 francs après retenues pour la caisse des veuves et orphelins.

Aussi, grâce aux augmentations quadriennales, vers l'âge de 50 ans, un sous-instituteur a pour traitement 4,200 francs. S'il est marié — et il en est souvent ainsi vers 50 ans — on lui fait une retenue de 5.5 p. c. pendant plusieurs années; il reçoit donc 4,154 francs. Avez-vous quelquefois pensé à la solution de ce problème : Vivre honorablement et parfois faire vivre honorablement une femme et des enfants avec un traitement de 4,154 francs, payer loyer et contributions?

Messieurs, j'estime que le gouvernement ne doit pas faire durer plus longtemps le deni de justice dont sont victimes les instituteurs, ceux surtout des petites communes de la cinquième catégorie. Faisons une œuvre juste et utile en accordant à ces fonctionnaires un traitement plus en rapport avec les services qu'ils rendent aux familles et à la patrie.

Pour réaliser les desiderata si justes et si respectables du corps enseignant, il faudrait donc :

1^o Accorder les traitements de 4,500, 4,600 et 4,700 francs aux instituteurs qui ont respectivement quinze ans, vingt ans et vingt-cinq ans de services au 1^{er} janvier 1896, en comptant les années de services, tant comme sous-instituteur que comme instituteur;

2^o Porter à 4,200 francs, au lieu de 4,000 francs, le traitement des sous-instituteurs de la cinquième catégorie.

Je fais appel à toute la bienveillance de M. le ministre en faveur de ces réformes et j'espère qu'il ne refusera pas à nos plus dévoués et si modestes fonctionnaires le gage d'estime et la récompense qu'ils méritent assurément.

M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, les observations que l'honorable sénateur vient de faire avaient été, je crois, dans la discussion générale, présentées au moins en partie par l'honorable M. Tournay.

J'ai eu l'honneur de dire hier pourquoi il était impossible au gouvernement de tenir compte aux instituteurs des années qu'ils ont passées dans l'enseignement en qualité de sous-instituteurs. Par le fait même de leur passage du grade de sous-instituteur à celui d'instituteur, ils obtiennent une augmentation de 500 francs au minimum : 400 francs sur le traitement; plus le logement en nature, évalué à 200 francs, lorsqu'il est remplacé par une indemnité de logement, somme dont il est tenu compte pour la fixation du taux de la pension.

Le sous-instituteur serait ainsi dans une situation plus favorable que l'instituteur, puisqu'il jouirait de l'augmentation que lui procure son avancement et, en outre, d'une augmentation à raison des années qu'il aurait passées dans l'enseignement en qualité de sous-instituteur.

Messieurs, lorsque certains membres de la Chambre, dont les noms ont été rappelés par l'honorable sénateur, ont fait la proposition de supprimer la cinquième catégorie, je leur ai annoncé qu'à peine les Chambres auraient-elles adopté la disposition annoncée, nous verrions immédiatement les sous-instituteurs se présenter et demander que l'on fasse pour eux, ce qu'on a fait pour les instituteurs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. La prophétie s'est réalisée : le Sénat a voté avant-hier une mesure en faveur des instituteurs, et nous voyons aujourd'hui un honorable membre de cette assemblée se lever pour demander qu'on prenne une disposition analogue en faveur des sous-instituteurs. Mais j'ai mis les honorables membres de la Chambre en garde contre cette éventualité. Un membre demandait qu'on supprimât la cinquième catégorie, puis, par la proposition que l'honorable sénateur vient de rappeler et qui me paraît extrêmement téméraire, il mettait la dépense à la charge de l'Etat.

C'est une voie dans laquelle on ne peut pas entrer, et je pense que le Sénat sera unanime à repousser cette théorie nouvelle consistant à faire payer par la caisse de l'Etat des dépenses qui incombent aux communes. Il est évident que c'est là un principe contre lequel nous devons tous protester. Par mesure transactionnelle et prenant particulièrement en considération la situation spéciale d'une série d'instituteurs de la cinquième catégorie qui se trouvent véritablement dans une position digne d'intérêt, le gouvernement a consenti, d'accord avec la section centrale de la Chambre des représentants et avec la commission du Sénat, à supporter temporairement, pour les instituteurs qui ont au moins 15, 20 et 25 années de service, une charge qui doit, au fur et à mesure de la mise à la pension ou de la disparition de ces agents, finir par être sans objet. Mais il ne pourrait entrer aucunement dans les idées du gouvernement, ni, je le pense, dans les idées du Sénat et de la Chambre, de mettre définitivement à charge de l'Etat une part du traitement des fonctionnaires communaux.

Messieurs, je vous mets en garde contre cette tendance véritablement étrange et dangereuse, car lorsque vous aurez accordé aux instituteurs de la 5^e catégorie un supplément de traitement à charge de l'Etat, on en arrivera bientôt à vouloir mettre le traitement tout entier à charge du trésor. Après viendront les sous-instituteurs, dont l'honorable M. Huet s'est fait l'avocat. Dès lors, pourquoi empêcherait-on que les gardes champêtres, mal payés, vinssent demander au trésor de supporter la charge d'une augmentation de traitement que la commune ne voudrait ou ne pourrait pas leur accorder? Après les gardes champêtres viendraient les brigadiers, puis les receveurs, les secrétaires communaux et finalement tous les fonctionnaires communaux.

On doit s'opposer à une pareille tendance. *Principiis obsta*. Pour ce qui me concerne, je dois déclarer que, quel que soit mon désir de voir améliorer encore la situation des instituteurs, je ne saurais entrer dans la voie indiquée par l'honorable sénateur. Toutefois, si les communes le veulent sincèrement, elles pourront améliorer la situation des instituteurs. Jusqu'ici, lorsqu'une augmentation était anticipativement accordée par la commune, l'Etat n'intervenait nullement. Par une disposition récente, j'ai décidé que si la commune voulait librement consentir à augmenter le traitement, l'Etat interviendrait dans la mesure et à partir du moment où l'augmentation serait devenue obligatoire. Si donc certaines communes portent aux instituteurs tout l'intérêt qu'elles témoignent, qu'elles commencent par prendre à leur charge les augmentations qu'elles croiront devoir accorder aux membres de leur personnel enseignant, et ainsi, au bout d'un petit nombre d'années, la part d'intervention supplémentaire de l'Etat viendra alléger la charge communale.

La loi sur l'enseignement qui prévoit une cinquième catégorie d'instituteurs, a établi un traitement minimum, mais en prévoyant une augmentation de 400 francs tous les quatre ans; enfin, elle a fixé d'une manière précise quelle était l'indemnité de logement due aux instituteurs et les a mis à l'abri de toute réduction de traitement pendant la durée de leurs fonctions dans la même commune. Je crois donc, messieurs, que nous ferions chose sage en écartant une bonne fois la question des traitements des instituteurs.

Je le répète, je crois qu'il a été suffisamment fait à leur profit et que l'on ne doit pas donner au personnel enseignant l'espérance que, dans un avenir prochain, de nouvelles majorations légales de traitement pourront lui être accordées. Tous les fonctionnaires se trouvent, d'ailleurs, dans le même cas. Au fur et à mesure qu'on accorde des améliorations de situation, naissent de nouvelles revendications.

Je crois que nous avons pris des mesures suffisantes, notamment par la dernière disposition admise avant-hier par le Sénat, en faveur des instituteurs de la cinquième catégorie qui comptent déjà un assez grand nombre d'années de service, et que, momentanément, nous pouvons clore l'ère des réclamations en ce qui concerne les augmentations de traitement.

— L'article 107 est adopté.

« Art. 108. Part de l'Etat dans les traitements accordés aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour l'exercice 1899 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs, 115,000 francs. »

« Art. 108. Aandeel van den Staat in de jaarwedden, veerleend aan de tusschentijdige onderwijzers, die zieke gemeente- of aangenomen onderwijzers vervangen, voor het dienstjaar 1899 en, uitzonderlijk, voor vroegere dienstjaren, 115,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 109. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1899 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité, 250,000 francs. »

« Art. 109. Aandeel van den Staat in de jaarwedden van beschikbaarheid van lagere gemeenteonderwijzers voor 1899 en uitzonderlijk voor vorige dienstjaren. — Bijzondere toelagen aan de gemeenten, die, tot het vervullen van ambten in hare lagere scholen, onderwijzers nemen, die jaarwedden van beschikbaarheid genieten, 250,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 110. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin et d'insuffisance du clergé paroissial, 50,000 francs. »

« Art. 110. Aandeel van den Staat in de kosten van het godsdienstonderwijs te geven door de afgevaardigden van de bedienaars der eerediensten aan de leerlingen der lagere gemeentescholen, in geval het onder-

wijzend personeel weigert zich hiermede te belasten en de parochiale geestelijkheid daartoe niet volstaat, 50,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 111. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 111 à l'article 104 et vice versa.) 1,500,000 francs. »

« Art. 111. Gewone jaarlijksche dienst der bewaarscholen. — Gewone jaarlijksche dienst der scholen voor volwassenen. (Worden, desgevallende, toegelaten de overdrachten van artikel 111 op artikel 104 en omgekeerd.) 1,500,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 112. Musée scolaire national : personnel, traitements et indemnités, 6,700 francs. »

« Art. 112. Nationaal schoolmuseum : personeel; jaarwedden en vergoedingen, 6,700 frank. »

— Adopté.

« Art. 113. Musée scolaire national : matériel; frais d'administration; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger, 6,800 francs. »

« Art. 113. Nationaal schoolmuseum : materieel; bestuurskosten; onderwijskundige tentoonstellingen in België en elders, 6,800 frank. »

— Adopté.

« Art. 114. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions, frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire, 59,250 francs. »

« Art. 114. Schriften het lager onderwijs aanbelangende; abonnements; inschrijvingen; aankoop van werken voor de boekereien der normaalscholen en voor de kantonale boekereien. Kosten voor de boekereien der kantonale conferentiën en der kantonale schoolmuseums; aankoop van verzamelingen en toestellen; meubelen; kosten voor het drukken van katalogen; vergoedingen aan de onderwijzers, belast met de bewaring der boekereien en der wetenschappelijke verzamelingen. Zendingen en reiskosten in het belang van den dienst van het lager onderwijs, 59,250 frank. »

— Adopté.

CHAPITRE XIV. — Dépenses diverses et imprévues.

« Art. 115. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsides à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse, 11,000 francs. »

HOOFDSTUK XIV. — Verschillende en onvoorziene uitgaven.

« Art. 115. Onvoorziene uitgaven niet opgenoemd in de begroting (erinbegrepen de toelagen te verleen aan maatschappijen om hun het aankopen van een vaandel te vergemakkelijken). — Hulpverlening aan de families voor kosten van laatste ziekte en begrafenis van overleden ambtenaars of op pensioen gestelde agenten, die zich in eenen ongelukkigen toestand bevinden, 11,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 116. Traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département, 20,000 francs. »

« Art. 116. Jaarwedden van beschikbaarheid der ambtenaren en beamtten der verschillende diensten van het Departement, 20,000 frank. »

— Adopté.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XV. — Services divers.

« Art. 117. Ameublement de l'hôtel du gouvernement provincial de la Flandre orientale et de celui d'Anvers, 52,510 francs. »

TWEEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.

HOOFDSTUK XV. — Verschillende diensten.

« Art. 117. Meubilerie van het hotel van het provinciaal gouvernement van Oost-Vlaanderen en van dat van Antwerpen, 52,510 frank. »

— Adopté.

« Art. 118. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires, 84,460 francs. »

« Art. 118. Hooger onderwijs. — Opbouw, verbetering, meubilerie en wetenschappelijke uitrusting van de nieuwe hogeschoollokalen, 84,460 frank. »

— Adopté.

« Art. 119. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux, 40,000 francs. »

« Art. 119. Middelbaar onderwijs. — Opbouwen en meubilerie van lokalen, 40,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 120. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires, 700,000 francs. »

« Art. 120. Lager onderwijs. — Opbouw, meubilerie, enz., van lokalen voor lagere scholen, 700,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 121. Travaux d'agrandissement à effectuer au musée royal d'histoire naturelle, 490,000 francs. »

« Art. 121. Vergrootingswerken uit te voeren aan het Koninklijk Museum van natuurlijke geschiedenis, 490,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 122. Acquisition des collections entomologiques formées par le docteur Candèze, 25,000 francs. »

« Art. 122. Aankoop der insecten verzamelingen gevormd door doctor Candèze, 25,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 123. Participation de l'Université de Gand à l'exposition provinciale de la Flandre orientale en 1899, 4,000 francs. »

« Art. 123. Medewerking der Universiteit van Gent in de provinciale Tentoonstelling van Oost-Vlaanderen in 1899, 4,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 124. Bibliothèque royale. — Acquisition de médailles. (Collection du Chastel.) 300,000 francs. »

« Art. 124. Koninklijke Bibliotheek. — Aankoop van medaillen. (Verzameling du Chastel.) 300,000 frank. »

— Adopté.

« Art. 125. Armement et équipement de la garde civique : achat d'armes et d'objets d'équipement, à fournir par l'Etat aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Achat de tambours avec accessoires. — Frais divers, contrôle, réception, etc., 250,000 francs. »

« Art. 125. Bewapening en uitrusting der burgerwacht : aankoop van wapens en voorwerpen van uitrusting door den Staat te leveren, krachtens de koninklijke besluiten van 31 October 1898 en van 27 Januari 1899. — Aankoop van trommels met toebehoorten. — Onkosten van verschillende aard, toezicht, inontvangstneming, enz., 250,000 francs. »

— Adopté.

III. le président. — L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1899, est fixé :

« 1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-six millions huit cent nonante-trois mille cent septante francs .fr. 26,895,470 »

« 2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme d'un million neuf cent vingt-cinq mille neuf cent septante francsfr. 1,925,970 »

« Soit, ensemble, à la somme de vingt-huit millions huit cent dix-neuf mille cent quarante francs . . .fr. 28,819,440 » conformément au tableau ci-annexé. »

« De begrooting van het Ministerie van Binnenlandsche zaken en Openbaar Onderwijs, voor het dienstjaar 1899, is vastgesteld :

« 1^o Voor de gewone uitgaven, op de som van zes en twintig miljoen acht honderd drie en negentig duizend honderd zeventig frank.fr. 26,895,470 »

« 2^o Voor de buitengewone uitgaven, op de som van één miljoen negen honderd vijf en twintig duizend negen honderd zeventig frank.fr. 1,925,970 »

« Te zamen, op de som van acht en twintig miljoen acht honderd negentien duizend honderd veertig frank 28,819,440 » overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

68 membres y prennent part.
46 répondent oui.
19 répondent non.
3 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Struye, baron Surmont de Volsberghe, duc d'Ursel, Vanden Bossche, Vanden Corput, comte van der Burch, comte Van de Werve, Van Hoorde, Vercruysse, vicomte Vilain XIII, baron Whettnall, Wittmann, Allard, marquis de Beaufort, baron Bethune, comte de Brouhoven de Bergeyck, Cappelle, Claeys Bouúaert, Cogels, baron de Crombrughe de Looringhe, Davignon, comte Della Faille de Leverghem, baron Della Faille d'Huyse, De Moor, Fiévé, baron d'Huart, baron Jolly, Keesen, de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Le Clef, Léger, Le Jeune, comte de Limburg-Stirum, Limpens, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, Oilet, Pastur, comte de Pret-Roose de Calesberg, comte de Ribaucourt, Selb, Simonis, de Spot, baron de Steenhaut de Waerbeek, Steenackers et le baron t' Kint de Roodenbeke.

Ont répondu non :

MM. Tournay, Vanden Dooren, Bara, Braconier, Brulé, Crombez, Crousse, Dupont, Février, Guinotte, Houzeau de Lehaie, Huet, Lejeune Vincent, de Lhoneux, Magis, Montefiore Levi, Piret, baron W. de Selys-Longchamps et Solvay.

Se sont abstenus :

MM. Van Ockerhout, Lammens et baron E. de Selys-Longchamps.

MM. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Van Ockerhout. — Je n'ai pas voté pour parce que, comme je l'ai dit dans une précédente séance, je ne puis admettre les crédits exagérés accordés à l'instruction publique et parce que j'estime que dans leur répartition l'enseignement officiel est trop favorisé. Comme, d'autre part, tous les autres crédits qui figurent au budget ont mon approbation, j'ai dû m'abstenir.

M. Lammens. — Messieurs, je me suis abstenu pour les motifs que j'ai fait valoir au cours de la discussion, et aussi parce que le dernier discours de l'honorable M. Bara a confirmé ma conviction que l'Etat sans doctrine est incompetent pour donner l'enseignement et que, dans l'intérêt de la paix sociale, il a le devoir de préparer sa destitution comme pouvoir enseignant.

M. Bara. — Vous vous seriez bien abstenu sans mon discours ! (Rires.)

MM. le baron E. de Selys-Longchamps. — Je me suis abstenu, parce que si j'approuve presque tous les articles du budget, je ne puis voter les crédits qui y figurent comme subsides à l'enseignement libre.

(M. Dupont, second vice-président, remplace M. le baron t'Kint de Roodenbeke, président, au fauteuil de la présidence.)

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITE SÉPARATIVE DES TERRITOIRES DE WESEMAEL ET DE CORTRYCK-DUTZEL (PROVINCE DE BRABANT).

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Wesemael, formant le hameau de Dumberg et indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte jaune, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Cortryck-Dutzel.

« La limite séparative entre les communes de Wesemael et de Cortryck-Dutzel est déterminée par le liséré bleu, sous les lettres A, B, C, indiqué au dit plan. »

« Art. 1. Het gedeelte van 't grondgebied der gemeente Wesemael, dat de wijk Dumberg uitmaakt en op het bij deze wet gevoegd grondplan is

aangeduid door eene gele tint, wordt van die gemeente afgescheiden en vereenigd met het grondgebied der gemeente Cortryck-Dutzel.

« De grensscheiding tusschen de gemeenten Wesemael en Cortryck-Dutzel is, op gezegd plan, door eene blauwe streep afgelijnd onder de letters A, B, C. »

— Adopté.

« Art. 2. La commune de Cortryck-Dutzel payera à la commune de Wesemael une somme de neuf mille six cent quarante-quatre francs quarante centimes (fr. 9,644-40), à titre d'indemnité pour la cession de territoire opérée par la présente loi. »

« Art. 2. De gemeente Cortryck-Dutzel zal aan de gemeente Wesemael, als vergoeding voor het door deze wet afgestane deel van haar grondgebied, eene som betalen van negen duizend zeshonderd vier en veertig frank veertig centiemen (fr. 9,644-40). »

— Adopté.

« Art. 3. La partie distraite du territoire de la commune de Wesemael, en vertu et en conformité de l'article 1^{er} de la présente loi, est distraite du canton judiciaire de Haecht et réunie au canton judiciaire d'Aerschot. »

« Art. 3. Het van 't grondgebied der gemeente Wesemael, krachtens en overeenkomstig artikel 1 dezer wet, afgescheiden gedeelte wordt van het rechterlijk kanton Haecht afgescheiden en met het rechterlijk kanton Aerschot vereenigd. »

— Adopté.

Dispositions transitoires.

« Art. 4. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi. »

Overgangsbepalingen.

« Art. 4. De zaken die, vóór het van kracht worden dezer wet, regelmatig werden ingeleid, zullen voortgezet worden voor den vrederechter bij welken ze aanhangig zijn. »

— Adopté.

« Art. 5. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles résultent de la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription. »

« Art. 5. De notarissen en deurwaarders, wier amtsgebied of bevoegdheid zich verder strekte dan de kantonnale grenzen, zooals ze bij deze wet zijn vastgesteld, mogen, op grond eener persoonlijke vergunning, bij voortduur akten in hunne oude omschrijving opmaken. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

55 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Struye, baron Surmont de Volsberghe, le baron t'Kint de Roodenbeke, Tournay, Vanden Bossche, comte van der Burch, comte Van de Werve, Van Hoorde, Van Ockerhout, vicomte Vilain XIII, baron Whettnall, Wittmann, Allard, Bara, marquis de Beaufort, baron Bethune, Braconier, comte de Brouhoven de Bergeyck, Cappelle, Claeys Bouúaert, Cogels, Crombez, baron de Crombrughe de Looringhe, Davignon, comte Della Faille de Leverghem, baron Della Faille d'Huyse, Fiévé, Guinotte, Houzeau de Lehaie, baron d'Huart, baron Jolly, Keesen, de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Lammens, Le Clef, Léger, Lejeune Vincent, comte de Limburg-Stirum, Limpens, Magis, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, Montefiore Levi, Oilet, Pastur, Piret, comte de Pret-Roose de Calesberg, comte de Ribaucourt, Selb, baron E. de Selys-Longchamps, baron W. de Selys-Longchamps, Simonis, de Spot, Steenackers et Dupont.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE DE FAULX (PROVINCE DE NAMUR).

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. La fraction du territoire de la commune de Mozet, qui forme la circonscription paroissiale de Faulx-les-Tombes, est érigée en commune sous le nom de Faulx.

« La commune démembrée continuera à porter le nom de Mozet.

« La limite séparative des communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne pointillée rouge, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N. »

« Art. 1. Het gedeelte van het grondgebied der gemeente Mozet, dat de parochiale omschrijving Faulx-les-Tombes uitmaakt, wordt tot gemeente opgericht, onder den naam van Faulx.

« De aldus verdeelde gemeente zal den naam van Mozet blijven dragen.

« De grensscheiding, tusschen deze gemeenten, is op het bij deze wet gevoegde grondplan aangeduid, door eene roode stippelijn, onder letters A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N. »

— Adopté.

« Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à neuf pour Faulx, et est réduit de neuf à sept pour Mozet. »

« Art. 2. Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op negen voor Faulx, en verminderd van negen op zeven voor Mozet. »

— Adopté.

« Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Mozet sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes. »

« Art. 3. De vermindering van negen op zeven, van het getal der leden van den gemeenteraad van Mozet, zal gebeuren naar gelang van het openvallen der plaatsen voor elke reeks, bij toepassing van artikel 5 der wet van 29 December 1892, houdende herziening van de rangschikkingstabel der gemeenten. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

53 membres prennent part au vote.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Struye, baron Surmont de Volsberghe, baron t' Kint de Roodenbeke, Tournay, Vanden Bossche, comte van der Burch, comte Van de Werve, Van Hoorde, Van Ockerhout, Vercruysse, vicomte Vilain XIIII, baron Whettinall, Wittmann, Allard, Bara, marquis de Beaufort, baron Bethune, Braconier, comte de Brouhoven de Bergeyck, Cappelle, Claeys Bouüaert, Cogels, Crombez, baron de Crombrughe de Loringhe, Davignon, comte Della Faille de Leverghem, baron Della Faille d'Huyse, Devolder, Fiévé, Guinotte, baron d'Huart, baron Jolly, Keesen, de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Lammens, Le Clef, Léger, Lejeune Vincent, comte de Limburg-Stirum, Limpens, Magis, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, Montefiore Levi, Otlet, Pastur, Piret, comte de Pret-Roose de Calesberg, comte de Ribaucourt, Selb, baron E. de Selys-Longchamps, Simonis, de Spot, Steenackers et Dupont.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION DE LA COMMUNE DE MARIAKERKE ET MODIFICATION DES LIMITES SÉPARATIVES DE LA VILLE D'OSTENDE ET DE LA COMMUNE DE STEENE (PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE).

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Le territoire de la commune de Mariakerke (province de Flandre occidentale), sera annexé, dans toute son étendue, à celui de la ville d'Ostende et de la commune de Steene, conformément au plan annexé à la présente loi. »

« Art. 1. Het grondgebied der gemeente Mariakerke (provincie West-Vlaanderen), wordt, in geheel zijne uitgestrektheid, ingelijfd bij dit der stad Oostende en der gemeente Steene, overeenkomstig het grondplan bij deze wet gevoegd. »

— Adopté.

« Art. 2. La délimitation de la ville d'Ostende et de la commune de Steene est modifiée conformément au tracé des lisérés :

« 1^o Rouge, sous les lettres A, B, formant l'ancienne limite entre Mariakerke et Middelkerke ;

« 2^o Rouge, sous les lettres B, C, formant l'ancienne limite entre Mariakerke et Leflinghe ;

« 3^o Jaune, sous les lettres C, D, E (2^e feuille du plan), F, G, H, I, K, T (1^{re} feuille du plan) ;

« 4^o Bleu, sous les lettres T, U, V, W, O ;

« 5^o Jaune, sous les lettres O, P, Q, R, S. »

« Art. 2. De grensscheiding tusschen de stad Oostende en de gemeente Steene wordt gewijzigd overeenkomstig de richting der streepjes :

« 1^o In 't rood, onder letters A, B, zijnde de vroegere grens tusschen Mariakerke en Middelkerke ;

« 2^o In 't rood, onder letters B, C, zijnde de vroegere grens tusschen Mariakerke en Leflinghe ;

« 3^o In 't geel, onder letters C, D, E (tweede blad van het grondplan), F, G, H, I, K, T (eerste blad van het grondplan) ;

« 4^o In 't blauw, onder letters T, U, V, W, O ;

« 5^o In 't geel, onder letter O, P, Q, R, S. »

— Adopté.

« Art. 3. Le nombre des membres du conseil communal est porté de dix-sept à dix-neuf pour Ostende, indépendamment des quatre conseillers communaux supplémentaires élus en vertu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux ; il est maintenu à neuf pour Steene. »

« Art. 3. Het getal leden van den gemeenteraad wordt gebracht van zeventien op negentien voor Oostende, onverminderd de vier toegevoegde gemeenteraadsleden, verkozen krachtens artikel 4 der wet van 11 April 1895, op de vorming van de lijsten der gemeentekiezers ; het wordt behouden op negen voor Steene. »

— Adopté.

« Art. 4. La ville d'Ostende payera à la commune de Steene, à titre d'indemnité pour la partie du territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrits à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale. »

« Art. 4. De stad Oostende zal aan de gemeente Steene, als vergoeding voor het ingelijfde stuk grondgebied, eene som betalen, welke, werden de twee belanghebbende gemeenteraden het niet eens, bepaald zal worden volgens de regels van artikel 151, alinea 4, der gemeentewet. »

— Adopté.

« Art. 5. Le territoire qui constituait la commune de Mariakerke est distraito du canton judiciaire de Ghisteltes et annexé au canton judiciaire d'Ostende. »

« Art. 5. Het grondgebied der gemeente Mariakerke wordt van het rechterlijk kanton van Ghistel afgescheiden en bij het rechterlijk kanton van Oostende gevoegd. »

— Adopté.

Dispositions transitaires.

« Art. 6. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trou vera saisi. »

Overgangsbepalingen.

« Art. 6. De zaken die regelmatig ingeleid waren vooraleer deze wet verplichtend wordt zullen in behandeling blijven vóór den vrederechter aan wien ze onderworpen zijn. »

— Adopté.

« Art. 7. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription. »

« Art. 7. De notarissen en deurwaarders wier amtsgebied of bevoegdheid verder strekte dan de kantonnale grenzen, bij deze wet bepaald, zullen, te persoonlijken titel, in hunne vroegere omschrijving, hun ambt mogen uitoefenen. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

52 membres y prennent part.

51 répondent oui.

1 répond non.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Struye, baron Surmont de Volsberghe, baron l'Kint de Roodenbeke, Tournay, comte van der Burch, Van Hoorde, Van Ockerhout, vicomte Vilain XIII, baron Whettnall, Wittman, Allard, Bara, marquis de Beaufort, baron Bethune, Braconier, comte de Brouchoven de Bergeyck, Cappelle, Claeys Boulaert, Cogels, Crombez, baron de Crombrughe de Loringhe, Davignon, comte Della Faille de Leverghem, baron Della Faille d'Huyssse, Devolder, Fiévé, Guinotte, baron d'Huart, baron Jolly, Keesen, de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, Lamens, Le Clef, Léger, Lejeune Vincent, comte de Limburg-Stirum, Limpens, Magis, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, Montefiore Levi, Otlet, Pastur, comte de Pret-Roose de Calesberg, comte de Ribaucourt, Selb, baron E. de Selys-Longchamps, baron W. de Selys-Longchamps, Simonis, Steenackers et Dupont.

A répondu non :

M. de Spot.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-SUR-LA-DIGUE ET MODIFICATION DES LIMITES SÉPARATIVES DE LA VILLE DE BRUGES ET DES COMMUNES DE COOLKERKE, DUDZEELE, LISSEWEGHE ET UYTKERKE (PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE).

La discussion générale est ouverte.

M. le baron Surmont de Volsberghe. — Messieurs, je demande au Sénat la permission de motiver mon vote négatif.

Le rapport de la commission chargée d'examiner ce projet de loi débute ainsi :

« Le projet de loi dont le Sénat est saisi en ce moment est sans précédent dans l'ordre communal. »

C'est vrai à tous égards, étant donné que ce projet de loi a pour conséquence d'étendre de 12 kilomètres une commune, alors que nous avons toujours consenti à séparer les hameaux et à les ériger en communes lorsqu'il y avait entre eux une distance de 4 à 5 kilomètres. Je ne puis donner mon approbation à un projet comme celui qui nous est soumis. Ce seul motif me suffit amplement pour justifier le vote négatif que j'émettrai.

M. le baron de Crombrughe de Loringhe. — Messieurs, plusieurs demandes de rectifications de limites de communes ont été soumises au Sénat et entre autres deux projets de loi portant suppression de deux communes, celle de Mariakerke et celle de Saint-Pierre-sur-la-Digue.

Avant de soumettre des propositions de ce genre à la législature, le gouvernement a voulu s'assurer de la nécessité qu'il y avait à prendre une mesure aussi anormale dans les fastes administratifs de notre pays. La Chambre des représentants a reconnu que ces suppressions étaient réclamées par l'intérêt général et le Sénat, qui vient de décider la suppression de Mariakerke, ne pourra que se rallier aux conclusions du rapport de sa commission de l'intérieur qui tendent à la suppression de la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue.

Pour justifier cette suppression, je puis me servir des termes du rapport de l'honorable M. Cogels sur la suppression de Mariakerke et dire que « l'annexion de Saint-Pierre à la ville de Bruges est devenue urgente sous le rapport de l'hygiène, de la police et surtout de l'utilisation rationnelle des richesses de sa situation », richesses dont la seule source seront les travaux exécutés avec la large intervention de la ville de Bruges.

Comment demander à des communes rurales d'intervenir dans les frais de création d'ouvrages aussi considérables et qui entraîneront des frais d'aménagement si coûteux ? La construction d'églises, d'écoles, d'égouts, d'hospices, de bassins de natation, de squares, de boulevards et de rues entraînera de nombreuses et onéreuses expropriations. On nous dit que des protestations ont surgi ? Eh ! comment veut-on qu'il en soit autrement ? Mais combien plus vives eussent été ces clameurs, si l'on s'était adressé à ces communes pour leur réclamer une participation financière dans les travaux dont elles doivent retirer tous les avantages ? Comme les habitants de ces communes se seraient révoltés à cette idée et auraient trouvé des moyens plus ingénieux de nous faire connaître leur mécontentement que l'envoi de cette petite carte adressée à tous les membres de la Chambre des représentants et du Sénat avant le vote du projet de loi en question.

L'incorporation de Saint-Pierre à la ville de Bruges procurera aux habitants et aux propriétaires de cette commune des avantages bien supérieurs

aux charges qu'ils pourraient avoir à supporter. Ils se font sentir dès à présent par une augmentation notable de la valeur des terrains.

Lors de la conclusion de la convention de 1894 entre le gouvernement, la ville de Bruges et les entrepreneurs, personne ne pouvait se faire une idée de l'étendue de terrain à entreprendre, et lorsque cette convention a été soumise sous forme de projet de loi à la Chambre des représentants et au Sénat, la détermination de ces terrains n'était pas faite et elle n'a pu l'être qu'après de longues études, après de longs débats, après la fixation définitive du tracé des travaux. Cela est tellement vrai qu'un premier projet d'annexion ne comprenait que des emprises fort restreintes.

La demande d'annexion de territoire a dû forcément être développée, et celle qui vous est soumise, messieurs, ne comprend que les emprises qui sont immédiatement indispensables. L'examen de la configuration de ces annexions indique assez combien tous ceux qui se sont occupés de les déterminer ont été soucieux de les restreindre au strict nécessaire. C'est ainsi que la longue lisière de terres dont parle le rapport et qui relie Bruges à Zeebrugge ne sera, en réalité, que de l'eau, et qu'aucune parcelle de ce territoire ne sera susceptible de rapporter des centimes additionnels à la caisse communale, puisqu'il sera tout entier affecté à un service public ; c'est ainsi qu'au dernier moment et par esprit de conciliation, la ville de Bruges s'est ralliée à la proposition de la commune de Coolkerke, qui conserve un territoire de plus de 530 hectares, bien que ce territoire soit enveloppé par le canal maritime nouveau, par le canal de Gand à Ostende et par le canal de Bruges à l'Ecluse, situation qui semble devoir forcément, dans l'avenir, donner à ces territoires des affectations industrielles.

Et si Bruges n'en agit pas de même pour la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue, c'est que la partie du territoire de cette commune dont l'utilisation ne paraît pas devoir être immédiate au point de vue de l'établissement tout prochain des installations dépendant de notre développement commercial et industriel, est tout à fait insuffisante pour justifier le maintien d'une commune et en assurer l'existence.

On nous oppose l'énergique résistance du conseil communal de Saint-Pierre à tout démembrement. Cette attitude est bien naturelle, et l'on ne peut blâmer ceux qui, dans l'intérêt de leurs commettants, ont cherché à maintenir une commune qui eût bénéficié de tous les sacrifices faits par la ville voisine, sans avoir à supporter aucune charge de ce chef.

Ce n'est pas qu'à Saint-Pierre-sur-la-Digue on soit opposé à la création de nos installations maritimes, et que l'on y mette en doute le succès de l'entreprise et les avantages à en résulter. Autant qu'à Bruges cette question y a passionné tous les esprits et tous les plans des travaux y tapissent les murs de la salle des séances du conseil communal. Qui veut la fin doit vouloir les moyens.

En regard de cette résistance de Saint-Pierre on nous fait valoir la résignation du conseil communal de Mariakerke, mais on a perdu de vue sans doute que cette malheureuse commune a été supprimée par amputations successives. Lorsque Ostende s'est annexé une première fois une partie du territoire des communes de Steene et de Mariakerke, les protestations, les réclamations les plus énergiques se firent entendre. Il n'en fut guère tenu compte. Une seconde amputation eut lieu sans que de nouvelles protestations aient eu plus de succès que les premières.

Aujourd'hui, une nouvelle emprise devant se faire, la commune de Mariakerke a préféré disparaître complètement que d'avoir à subir des transformations constantes. C'est ainsi que s'explique la résignation des membres du conseil communal de Mariakerke et c'est ainsi que les 219 hectares restants de la commune de Mariakerke, et dont Ostende ne veut pas, ont été joints à la commune de Steene.

Et que dire maintenant de ceux qui pensent que ces annexions ne sont proposées qu'en vue de diminuer les charges de Bruges ?

Mais on ignore donc que le gouvernement avant de prendre la responsabilité de présenter aux Chambres le projet de loi en discussion, a voulu savoir ce que la ville de Bruges voulait faire des territoires annexés ; il ne s'y est décidé qu'après que la ville de Bruges lui eût soumis des plans, dont l'exécution sera compliquée et coûteuse. La ville s'est adressée à M. l'architecte Stübgen, échevin de la ville de Cologne, auteur du magnifique plan d'extension de cette belle ville, auteur encore de beaucoup d'autres plans d'agrandissement de villes et dont l'autorité en cette matière est généralement reconnue.

Ce plan a été longuement discuté entre le gouvernement et l'administration communale ; il prévoit l'utilisation et l'aménagement de tous les terrains à joindre à la ville de Bruges, et l'administration communale a dû prendre l'engagement de suivre les indications de ce plan. Comment imposer

ser à une commune rurale les grands sacrifices qu'entraîne la création d'une ville nouvelle préalablement à toute compensation financière?

Et que l'on ne se lamente pas trop sur le sort des communes qui font l'objet des annexions proposées, car les territoires de Saint-Pierre et de Coolkerke feront tout simplement retour à la commune de Bruges, dont ils faisaient partie au commencement de ce siècle et dont ils ont fait partie jusqu'en l'année 1812. Ce n'est qu'en 1812 qu'il fut procédé à une nouvelle délimitation des communes, prévue par un arrêté du gouvernement du 12 brumaire an xi. La ville de Bruges demande donc tout simplement la restitution d'une partie de son territoire ancien; elle demande à être mise sur le même pied que les villes de Gand, d'Ostende, d'Alost, de Malines, de Saint-Nicolas, de Courtrai et d'Ypres, qui possèdent toutes des territoires *extra muros* importants, dont elles tirent une utilité considérable pour des services importants.

Sous prétexte de liberté et d'indépendance des communes, refusez à la ville de Bruges toute extension de territoire et elle n'aura plus de gare de chemins de fer, et elle aura créé à ses frais et sur la foi de vos promesses un canal sur les territoires de Heyst, de Lisseweghe, d'Uitkerke, de Dudzele et de Coolkerke, qui, avec la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue, recueilleront tous les bénéfices de l'œuvre créée aux frais de Bruges.

Serait-ce non seulement juste, mais même raisonnable, et ne faut-il pas faire céder les convenances locales devant des considérations d'un intérêt général?

Le projet de loi en discussion n'est que la conséquence inévitable de la convention-loi du 11 septembre 1895 (art. 16), votée par la Chambre des représentants et le Sénat, sanctionnée par le Roi, et décrétant la création d'un port à la côte mis en communication avec les installations de Bruges par un canal maritime à grande section. Il a été décidé, dès le principe, que les terrains nécessaires à la création du port et au creusement du canal, ainsi qu'une zone de terrain destinée à l'exploitation des installations maritimes, seraient annexés au territoire de Bruges.

Tout cela a été voté, et aujourd'hui il s'agit simplement de déterminer la zone de territoire à joindre au territoire de Bruges. Bruges a été tellement modeste dans ses revendications que, après examen de celles-ci, il a fallu leur donner un peu plus d'ampleur.

La ville de Bruges s'est mise en rapport avec les communes limitrophes de ses futures installations, mais celles-ci se sont montrées de la dernière intransigeance et ont semblé n'avoir d'autre préoccupation que de tirer le plus d'avantages possibles de la situation difficile qui était faite à Bruges. Par un mémoire, adressé le 8 mars 1898 à M. le ministre de l'intérieur par la ville de Bruges, il a été répondu à toutes leurs objections.

Dans l'intervalle, une de ces communes a contesté à Bruges le droit de percevoir des taxes le long d'un canal jadis entretenu par cette ville, perception qui avait été régularisée en 1844, malgré la reprise de la charge d'entretien de ce canal par l'Etat.

Elle a voté des droits de quai à son profit. Ces communes ont voté des taxes sur les constructions, sur les briqueteries et même sur les ouvriers. Alors que le cahier des charges de l'entreprise fait défense aux entrepreneurs de permettre la vente de boissons alcooliques sur les chantiers, alors que les entrepreneurs, MM. Coiseau et Cousin, faisant preuve d'une philanthropie bienveillante envers leurs nombreux ouvriers, mettaient à la disposition de ces derniers des cambuses extrêmement bien aménagées avec dortoirs, salles de réunions et autres dépendances comprenant une école primaire, les communes riveraines permettaient la construction de nombreuses cambuses aux confins des chantiers, cambuses dont l'habitation eût dû être interdite, au point de vue de l'hygiène, et se plaisaient à recueillir les bénéfices que leur procuraient ces installations. Les ouvriers en ont malheureusement profité pour désertier les chantiers, en dehors des heures de travail, pour aller se loger dans les cambuses à genièvre, où il leur était loisible de conserver et de développer leurs pernicieuses habitudes.

En présence de révélations de ce genre, dont le contrôle est facile, j'espère bien qu'aucun membre du Sénat ne voudra favoriser le maintien d'un état de choses aussi fâcheux.

Bien d'autres ports se trouvent depuis longtemps dans les conditions où va se trouver Bruges. Cuxhaven fait partie du territoire de Hambourg; Bremerhaven fait partie du territoire de Brême et ce que l'on a pu faire dans ces localités pour faciliter les déclarations de naissances et de décès, pour l'organisation des services religieux, de l'enseignement, de la police et l'accomplissement de tous les actes de la vie civile, on pourra le faire

à bien plus forte raison entre Bruges et Zeebrugge, puisque la distance qui les sépare est bien moindre et les facilités de communication bien plus grandes que lors de la création des installations maritimes dont je viens de parler.

Le territoire de Bruges avec les annexions proposées aura un développement bien moindre que celui de nombre d'autres communes belges.

Comment assurer la surveillance des appareils d'électricité destinés à l'éclairage du canal, à la manœuvre des signaux, au touage des navires, à la traction des tramways le long des berges du canal, si ces berges ne font pas partie intégrante du territoire de Bruges? Le simple établissement d'un train sur ces berges exigerait l'assentiment de quatre communes et leur participation financière. Comment ces communes assureraient-elles le service de la police sur les rives de ce canal au moyen de leurs gardes champêtres, à l'insuffisance desquels les entrepreneurs ont déjà dû suppléer par la nomination de plusieurs gardes particuliers pendant l'exécution des travaux?

Nous, membres du Sénat pour l'arrondissement de Bruges, nous représentons ici les intérêts de l'ensemble de ces communes et entendons n'en trahir aucun, pourvu qu'ils soient conciliables avec l'intérêt général.

Bruges a bien fait de laisser à Coolkerke tous les territoires qui ne lui étaient pas absolument indispensables, et qui sont les seuls d'ailleurs dont le conseil communal de cette commune ait demandé la conservation. Coolkerke conserve son église, son école, son cimetière, et, bien que presque toutes ses charges aient disparu, Coolkerke jouira d'une indemnité, à payer par la ville de Bruges, qui permettra de dégrever ses contribuables dans des proportions fort notables. Ce territoire sera, en tous cas, encore assez étendu pour pouvoir recevoir tous les mécontents irréductibles...

Quant à la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue, l'annexion complète en est réclamée parce qu'il ne peut en être autrement.

D'après les projets à l'étude au département des chemins de fer, aucune gare n'existerait plus sur le territoire de la ville de Bruges: l'une serait construite sur le territoire de Saint-André, l'autre sur celui de Saint-Pierre. Or, la gare de Saint-Pierre est destinée à servir de centre à la création de nombreux établissements industriels, elle prendra de suite un grand développement et doit être établie à proximité des deux agglomérés bâtis de la commune de Saint-Pierre et à une faible distance des installations du port.

Je ne veux pas terminer sans remercier l'honorable M. Léger du remarquable rapport qu'il a rédigé au sujet de la question qui nous occupe, rapport qui lui a coûté tant de peines et l'a obligé à aller sur les lieux, afin de n'y mentionner que des faits bien exacts et qu'il est allé contrôler par lui-même. C'est là vraiment pousser le dévouement et la conscience jusqu'aux dernières limites.

La lucidité de l'exposition de ces faits, la précision de ses affirmations, ses conclusions si logiques auront écarté bien des doutes, levé bien des scrupules, et ce rapport aura fort contribué à dicter le vote du Sénat.

Le vote de ces annexions s'imposera de façon inéluctable à tous ceux qui auront pris connaissance de l'exposé des motifs du gouvernement, du rapport de l'honorable M. Ligy à la Chambre des représentants et du rapport de M. Léger au Sénat.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue sera annexé, dans toute son étendue, au territoire de la ville de Bruges. »

« Art. 1. Het grondgebied der gemeente Sint-Pieters-op-den-Dijk wordt, in zijn geheel, bij het grondgebied der stad Brugge ingelijfd. »

— Adopté.

« Art. 2. La délimitation de la ville de Bruges et des communes de Dudzele, de Lisseweghe, d'Uitkerke et de Coolkerke est modifiée conformément au tracé du liseré :

« 1^o Rouge, sous les lettres A, B, a, C, formant l'ancienne limite de Saint-Pierre-sur-la-Digue ;

« 2^o Bleu, sous les lettres C, D, E, F ;

« 3^o Jaune, sous les lettres F, G, H, I ;

« 4^o Vert, sous les lettres I, K, L ;

« 5^o Rouge, sous les lettres M, N ;

« 6^o Jaune, sous les lettres N, O, P, Q ;

« 7^o Bleu, sous les lettres Q, R, S, T, A' ;

« 8^o Vert, sous les lettres A', B', C', D' ;

« 9^o Rouge, sous les lettres D', V.

« Les limites nouvelles de la ville de Bruges sont indiquées au plan annexé à la présente loi par un liseré rouge sous les lettres A, B, a, C, D, E, F, G, H, I, H, L, — M, N, O, P, Q, R, S, T, A', B', C', D', V, W, A. »

« Art. 2. De grensscheiding tusschen de stad Brugge en de gemeenten Dudzele, Lisseweghe, Uytkerke en Coolkerke wordt gewijzigd overeenkomstig de aflijning :

« 1° In 't rood, onder letters A, B, a, C, vroegere grens van Sint-Pieters-op-den-Dijk ;

« 2° In 't blauw, onders letters C, D, E, F ;

« 3° In 't geel, onder letters F, G, H, I ;

« 4° In 't groen, onder letters I, K, L ;

« 5° In 't rood, onder letters M, N ;

« 6° In 't geel, onder letters N, O, P, Q ;

« 7° In 't blauw, onder letters Q, R, S, T, A' ;

« 8° In 't groen, onder letters A', B', C', D' ;

« 9° In 't rood, onder letters D', V.

« De nieuwe grenzen der stad Brugge zijn, op het bij deze wet gevoegde grondplan, in 't rood afgelijnd onder letters A, B, a, C, D, E, F, G, H, I, K, L, — M, N, O, P, Q, R, S, T, A', B', C', D', V, W, A. »

« Art. 3. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à vingt-sept pour Bruges, est maintenu à neuf pour Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke, et est réduit de neuf à sept pour Coolkerke. »

« Art. 3. Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op zeven en twintig voor Brugge, behouden op negen voor Dudzele, Lisseweghe en Uytkerke, en verminderd van negen tot zeven voor Coolkerke. »
— Adopté.

« Art. 4. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Coolkerke sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 portant revision du tableau de classification des communes. »

« Art. 4. De vermindering van negen tot zeven van het getal leden van den gemeenteraad van Coolkerke zal geschieden naar gelang van het

openvallen van plaatsen voor elke reeks, bij toepassing van het beginsel van artikel 5 der wet van 29 December 1892 houdende herziening van de rangschikkingstabel der gemeenten. »

— Adopté.

« Art. 5. La ville de Bruges payera à la commune de Coolkerke, à titre d'indemnité annuelle pour la partie de territoire incorporée, une somme de 1,000 francs. »

« Art. 5. De stad Brugge zal aan de gemeente Coolkerke, als jaarlijksche vergoeding voor het ingelijfde deel van haar grondgebied, eene som van 1,000 frank betalen. »

— Adopté.

« Art. 6. La ville de Bruges payera aux communes de Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les divers conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale. »

« Art. 6. De stad Brugge zal aan de gemeenten Dudzele, Lisseweghe en Uytkerke, als vergoeding voor het ingelijfde deel van hun grondgebied, eene som betalen die, werden de verschillende belanghebbende gemeenteraden het niet eens, bepaald zal worden volgens de schikkingen van artikel 151, alinea 4, der gemeentewet. »

— Adopté.

M. le président. — Je propose au Sénat de remettre à mardi le vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Assentiment.*)

— La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Mardi, séance publique à 2 heures.

RECTIFICATION. — Séance du 15 juin 1899, page 335, 2^e colonne. Le 6^e alinéa doit disparaître et être placé à la page 336, 2^e colonne, avant les mots : « La séance est levée à 4 heures 50 minutes ».